CRAISST

CENTRE RHONE –ALPES D'INGENERIE SOCIALE SOLIDAIRE & TERRITORIALE

REVUE DE PRESSE
Du 1ER au 5 AVRIL 2018

- « PORTEE DISPARUE » Emission Disons-le Radio Mega du 1er Avril 2018 Chronique de Gérard CLEMENT
- Rapport Notat−Senard : modifier la définition de l'entreprise pour la réformer
- Les URSSAF vont recouvrer les cotisations de la formation professionnelle. Décryptage de leurs missions
- Les accords dans les TPE : en fait, place à la décision unilatérale de l'employeur !
- Social : chauds et froids de printemps
- Formation : Delors-1971 vs Macron-2018
- « L'entreprise, objet d'intérêt collectif » : un rapport décevant
- SNCF et services publics de réseau (5) : le bilan des dérégulations engagées serait certainement mauvais… s'il existait !
- Idéologie numérique : vers la fin de l'esprit critique ?
- SNCF: au-delà du statut, les raisons d'un conflit
- La résilience de l'exceptionnalisme étatique français
- Violences sexuelles et harcèlement de rue : le projet de loi est déposé
- LE TERRORISME AUX RAYONS DE SUPER U : QUEL IMPACT SUR L'OPINION ?

Emission Disons-le Radio Mega du 1er Avril 2018 Chronique de Gérard CLEMENT

« PORTEE DISPARUE »

En préambule de cette chronique, je voudrais livrer quelques secrets de fabrication. Ô rassurez-vous chères auditrices et auditeurs de Radio Mega, rien de sensationnel !!! J'ai failli céder à la tentation du poisson d'avril du genre :

Quentin nous quitte, il va être embauché par Europe 1 son rêve !!
Tim est candidat au prix Albert Londres pour son scoop quotidien à Radio Mega
Fred a décidé de se laisser pousser cheveux et barbe
Charlotte passe de prof à rectrice d'académie à Grenoble
Notre invité n'est pas Samuel Arnaud mais bien Laurent Wauquiez
Que notre nouveau chroniqueur politique n'est pas Alexandre Despesse mais Nicolas Daragon sous un pseudo etc .. que Radio Mega allait devenir Télé Mega
Bref que du lourd !!!

Et puis il y a eu Carcassonne !!! ses victimes, ses héros, le choc à nouveau qui a inondé d'émotion les réseaux sociaux. Au détour d'un vagabondage sur Facebook, je suis par hasard tombé sur un texte qui m'est apparu comme un témoignage d'abord, un cri d'alarme ensuite, une volonté de se battre enfin pour quelque chose de beau qui est le premier mot de notre devise républicaine : Liberté !!!

Alors j'ai contacté Séverine l'auteur de ce texte en lui disant : « Magnifique texte ... j'ai envie de te l'emprunter » ce à quoi elle m'a répondu « merci ^^ fais toi plaisir aucun souci ». Alors je me fais plaisir comme j'espère que vous aurez du plaisir à écouter ce poème véritable ode à la Liberté …et tellement tellement d'actualité !!

Plaisir pour la beauté du texte,
Émotion pour la profondeur de ce message
Force car il n'y a pas plus fort que le combat pour la liberté !!!

PORTEE DISPARUE écrit par Severine

Elle a ce goût vraiment inouï
Elle est l'essence même de la vie
Elle est souvent rêvée
Mais elle est le contraire de la réalité

Les peuples se sont battus pour elle
Mais elle est trop souvent source de querelles
Les plus forts ne font que la réprimer
Alors qu'elle ne demande qu'à s'exprimer

Elle s'est réduite comme peau de chagrin
Mais partout on arrive à sentir son parfum
Mais certains se la sont tout de même appropriée
En n'hésitant dès lors pas à rejeter la société

Elle a été citée, actée dans les textes de lois
Elle a fait partie des plus fondamentaux des droits
Pourtant elle est aujourd'hui comme enchaînée
Et ses chaînes elle ne parvient pas à s'en dépêtrer

Au fond de nos âmes et de nos cœurs
Elle est là, présente comme une sœur
Elle tente de s'extraire pour éclater
Elle veut fleurir sans se cacher

Elle est belle comme les étoiles
Elle est comme ce bateau à voiles
Qui vogue au milieu de l'océan
Qui se laisse emporter au gré du vent

Elle a été érigée en statue
Elle est la représentation de la vertu
Elle trône depuis l'aube des temps
Elle est celle que l'on aime tant

Mais nombre sont ceux qui la meurtrissent
Nombre sont ceux qui la punissent
Parce qu'elle les empêche de réprimer
Parce qu'elle les empêche de tout diriger

Nombre sont ceux qui veulent l'enterrer
Faire comme si elle n'avait jamais existé
Faire comme si elle n'était qu'utopie
La faire disparaître de nos vies

Mais tant qu'il y aura des êtres humains
On ne criera pas son nom en vain
Elle ne sera oh grand jamais oubliée
Chacun se battra pour l'exprimer

Alors toi, Liberté d'expression
Toi Liberté de religion
Toi déesse de notre déclaration des droits
Toi à qui sont ouvertes de nombreuses voies

Affirme-toi avant d'être assassinée
L'Homme ne cesse de te déclamer
Alors ne te laisse plus emprisonner
Toutes les vies tu te dois d'éclairer

Je redeviendrais alors libre penseur
Je ferais fi de toutes mes peurs
Je deviendrai liberté de l'Homme
Et comme Adam et Eve je croquerais dans cette pomme.

Merci Séverine je t'embrasse et merci de m'avoir écouté : allez on la croque ensemble cette pomme !!!

Rapport Notat−Senard : modifier la définition de l'entreprise pour la réformer
mercredi 28 mars 2018

CRAISSI

Nicole Notat (présidente de l'agence de notation extra-financière VIGEO-EIRIS et ex Secrétaire générale de la CFDT) et Jean-Dominique Senard (PDG de Michelin) viennent de remettre le rapport sur la mission « Entreprise et intérêt général » qui leur avait été confiée en janvier 2018 par le gouvernement. Ce rapport remis le 9 mars aux ministres de l'Économie, de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, et du Travail propose 14 propositions susceptibles d'impulser une véritable dynamique de transformation des entreprises. Et en particulier, en ajoutant un second alinéa à l'article 1833 du Code civil : « [...] La société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». C'est lors du débat de la loi PACTE que le gouvernement montrera s'il intègre ou pas les grands éléments du rapport [1] .

Ce qui soutiennent les 14 propositions de changement

Dans leur introduction Nicole Notat et Jean-Dominique Senard mettent en avant un constat, une conviction, une démarche structurante et …un avertissement.

Le constat

Les auditions ont confirmé le besoin d'une réflexion sur l'entreprise, dans un contexte de financiarisation de l'économie et de court-termisme de certains investisseurs. Le détenteur provisoire de capital n'a plus grand-chose à voir avec la figure de l'associé, visé par le Code civil de 1804.

Une conviction

Si le rôle premier de l'entreprise n'est pas la poursuite de l'intérêt général, on constate des attentes croissantes à son égard, avec l'essor des défis environnementaux et sociaux. Le concept de « parties prenantes » – c'est-à-dire les personnes et les groupes qui subissent un risque du fait de l'activité de l'entreprise – est fréquemment évoqué.

Une démarche structurante

Cette démarche vise à susciter une prise de conscience dans l'entreprise des impacts de son activité en incorporant ces considérations dans sa stratégie. Le rapport souligne que l'on ne part pas de rien car un certain nombre d'entreprises considèrent déjà leurs enjeux sociaux et environnementaux et la France compte en Europe et au niveau mondial parmi les pays pionniers de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE).

… Et un avertissement

L'image de l'entreprise est aujourd'hui dépréciée. Elle est vue comme faisant partie des problèmes sociaux et environnementaux posés à nos contemporains. Les auteurs invoquent pour ce faire la lecture de la presse et la consultation de sondages. La RSE reste ainsi parfois considérée comme un affichage, un supplément d'âme, ou un exercice formel de conformité à une grille de questions.

Ils concluent que le droit des sociétés est perçu comme décalé avec la réalité des entreprises et les attentes des citoyens et des salariés. Ce droit date de 1804. Ils proposent que la définition de la société dans le Code civil et son objet social soit modifiés pour donner à l'entreprise une substance non réductible au profit.

Pour les auteurs, l'entreprise et son droit, constituent une partie de la solution, celle d'une économie responsable, parvenant à concilier le but lucratif et la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux.

Les 14 recommandations sont pour certaines d'ordre législatif, d'autres d'ordre réglementaire et d'autres enfin relèvent de la simple responsabilité des entreprises.

Les 14 recommandations

---

1. Ajouter un alinéa à l'article 1833 du Code civil, qui officialise la considération des entreprises pour leurs enjeux - risques et opportunités – sociaux et environnementaux.

2. Confier aux conseils d'administration la formulation d'une raison d'être visant à éclairer l'intérêt propre de la société et de l'entreprise ainsi que la prise en considération de ses enjeux sociaux et environnementaux.

3. Accompagner le développement de labels RSE sectoriels et faire de la RSE un outil de renforcement du dialogue social dans les branches professionnelles volontaires.

4. Les grandes entreprises devraient être incitées à se doter de comités de parties prenantes, par exemple en inscrivant cette bonne pratique dans les codes de gouvernance. L'existence au sein du conseil d'administration d'un comité qui l'éclaire sur la stratégie RSE de l'entreprise est aussi une pratique à généraliser. Ces bonnes pratiques pourraient par exemple figurer dans les codes de gouvernance.

5. Signaler comme une bonne pratique les rémunérations variables liées aux critères RSE et la transparence sur le niveau de déclenchement de cette part variable.

6. Renforcer le nombre des administrateurs salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance de plus de 1 000 salariés à partir de 2019, à deux salariés à partir de 8 administrateurs non-salariés et trois salariés à partir de 13 administrateurs non-salariés.

7. Faire le point sur la représentation des salariés dans les conseils par une mission tirant les enseignements de 12 ou 24 mois de pratique, avant d'envisager de l'étendre aux sociétés de 500 à 1 000 salariés, ou d'augmenter la proportion des administrateurs salariés aux conseils.

8. Ajouter un article au Code de commerce pour doter les sociétés par actions simplifiées (SAS) de plus de 5 000 salariés d'un conseil d'administration ou de surveillance régis par les dispositions applicables aux sociétés anonymes, afin qu'ils disposent des mêmes proportions d'administrateurs salariés.

9. Engager une étude sur la place et le rôle de l'actionnaire dans la continuité de la réflexion enclenchée sur l'entreprise.

10. Engager une étude concertée sur les conditions auxquelles les normes comptables doivent répondre pour servir l'intérêt général et la considération des enjeux sociaux et environnementaux.

11. Confirmer à l'article 1835 du Code civil la possibilité de faire figurer une « raison d'être » dans les statuts d'une société, quelle que soit sa forme juridique, notamment pour permettre les entreprises à mission.

12. Reconnaître dans la loi l'entreprise à mission, accessible à toutes les formes juridiques.

13. Envisager la création d'un acteur européen de labellisation, adapté aux spécificités du continent européen, pour les entreprises à mission européennes.

14. Assouplir la détention de parts sociales majoritaires par les fondations, sans en dénaturer l'esprit, et

envisager la création de fonds de transmission et de pérennisation des entreprises.

Les analyses et réactions

Réformer l'entreprise raisonnablement, c'est ainsi que Jacques Igalens, professeur à l'Université de Toulouse définit le rapport. Pour lui, il donne les outils nécessaires pour rénover les fondations et, en premier lieu, en touchant au cœur du réacteur, les articles 1832 et 1833 du Code Civil. Jacques Igalens, comme d'autres, apprécie la clarté de la définition proposée. Car écrit-il, « ce point est important, le droit est à la fois contraignant et habilitant et cet ajout inscrit la société dans ses environnements ».

Son analyse met aussi en avant les nouveaux enjeux et les nouveaux hérauts. En effet, la proposition 4 reconnaît l'importance des « parties prenantes » comme porteurs de ces causes nouvelles et les entreprises « devraient être incitées à se doter de comités de parties prenantes ». Cette proposition relève pour lui de ce qu'il est convenu d'appeler « les bonnes pratiques ». En d'autres termes, les auteurs du rapport ne proposent pas de rendre obligatoire ce comité. « On peut le regretter, car il s'agit véritablement d'un excellent dispositif que nombre d'entreprises ont déjà expérimenté et qui leur donne entière satisfaction ».

Enfin, il souligne des mesures qui font bloc. « Un cadrage juridique qui fait sens, une reconnaissance des parties prenantes et une localisation de leur influence à un niveau réaliste, une incitation à récompenser les performances RSE et la mise en place d'un outil de gestion qui autorise tout cela : il y a là effet de système. Ces quatre mesures font bloc, et c'est pour cela que j'espère que toutes les entreprises les adopteront. La synergie dégagée serait de nature à entamer une véritable transformation des entreprises ».

Le patronat n'est pas unanime

Si Antoine Frérot, le patron de Veolia, invite à « dépasser la vieille opposition entre le capital et le travail », et que le Medef lui-même reconnaît que les auteurs du rapport ont adopté une « approche prudente », et qu'il ouvre des pistes de réflexion intéressantes sur le rôle des actionnaires notamment, son communiqué mentionne néanmoins quelques craintes :

« Les auteurs ont toutefois tenu à inscrire ces principes dans le Code civil, on peut regretter ce choix contraignant qui s'applique indifféremment à toutes les entreprises, y compris aux PME. Par ailleurs, introduire une notion nouvelle comme celle de « raison d'être », dans le Code de commerce, va nécessiter plusieurs années avant que sa portée puisse être appréhendée complètement, mais les entreprises sauront faire face à ce nouveau défi. »

Concernant la proposition sur le nombre des administrateurs salariés, la mesure a d'ores et déjà suscité une opposition du côté des organisations patronales, certains estimant que la loi Rebsamen et le code Afep-Medef sont suffisants et qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation avant tout changement.

Les réactions des organisations syndicales

Si la CGT a considéré que le texte était dérisoire, et ne changerait rien, la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC ont, elles, salué les avancées du rapport Notat-Senard et, en particulier pour la CFDT, « la réécriture sécurisée de l'article 1833 du code civil qui demande aux entreprises de tenir compte de leur impact social et environnemental ». Cependant sur le nombre de salariés dans les conseils d'administration, elles considèrent que ce n'est pas suffisant, d'autant que la France est le pays européen où les salariés sont les moins nombreux dans les conseils. Ces organisations avaient milité pour une codétermination à la française avec au moins un tiers de salariés.

Un appel collectif de soutien aux conclusions du rapport Notat-Senard

Un nombre important d'associations, de fondations, de think tank et de personnalités ont lancé un appel collectif de soutien aux conclusions du rapport sur l'entreprise et l'intérêt général. Car le rapport « définit le socle moderne d'une gouvernance de l'entreprise qui consacre enfin sa double mission, économique et sociétale ».

Parmi les premiers signataires on relève : Entreprise et Progrès, le Comité 21, le Forum pour l'Investissement Responsable, Terra Nova,la Fondation Jean Jaurès, le CJD, EDC (les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens) …

Sources

- Le rapport sur le site du ministère du Travail http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/entreprise_objet_interet_collectif.pdf
- 15 mars 2018, The conversation : https://theconversation.com/rapport-notat-senard-reformer-lentreprise-raisonnablement-93197
  Auteur : Jacques Igalens, Professeur Sciences de Gestion, IAE Toulouse et CRM-CNRS, Université Toulouse 1 Capitole.
- Les Echos executives, lundi 19 mars 2018, supplément gratuit.
- http://tnova.fr/notes/appel-collectif-de-soutien-aux-conclusions-du-rapport-notat-senard-sur-l-entreprise-et-l-interet-general

Notes :

[1] Voir Clés du social : Quel est le but d'une entreprise ? http://www.clesdusocial.com/quel-est-le-but-d-une-entreprise-quelle-definition-quelle-responsabilite-sociale

Les URSSAF vont recouvrer les cotisations de la formation professionnelle. Décryptage de leurs missions

samedi 31 mars 2018

Après que les partenaires Les URSSAF vont recouvrer les cotisations de la formation professionnelle. Décryptage de leurs missions soient parvenus à un accord sur la formation professionnelle, le gouvernement a annoncé des mesures complémentaires. L'une d'entre elles fait polémique. Il s'agit du transfert du recouvrement des cotisations de la formation professionnelle des OPCA (organismes paritaires collecteurs) aux URSSAF. Si la loi était votée, cela entrainerait un grand changement pour les OPCA. Mais quelle est aujourd'hui la mission des URSSAF et de leur caisse centrale, l'ACOSS ?

Définition et missions

Les URSSAF sont des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il s'agit d'organismes privés chargés d'une mission de service public, relevant de la branche « recouvrement » du régime général de la sécurité sociale, l'une des 5 branches du régime général.

L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf gère la trésorerie de chacune des branches de la Sécurité sociale et pilote le réseau des Urssaf. C'est un établissement public national à caractère administratif. Il est doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et a, pour tutelle, le ministère des Affaires sociales et de la santé et le ministère de l'Économie et des Finances.

La branche Recouvrement collecte les cotisations et contributions salariales et patronales destinées à financer le régime général de la sécurité sociale ainsi que d'autres organismes ou institutions (régime de l'Assurance-chômage, autorités organisatrices de la mobilité, fonds national d'aide au logement, fonds de solidarité vieillesse, fonds CMU, régime retraite complémentaire et prévoyance des employés de maison - IRCEM…)

- Pour rappel les 4 autres branches du régime général de la sécurité sociale sont : La branche Famille, la branche Maladie, la branche AT-MP (accidents du travail-maladies professionnelles) et enfin la branche Retraite.

Les trois quarts des cotisations (341,9 milliards d'euros) sont collectés par le réseau des Urssaf auprès de 9,7 millions de cotisants. Un quart des encaissements (144,1 milliards d'euros) est directement recouvré par l'Acoss. Ce sont des cotisations et contributions collectées par des tiers et des impôts et taxes reversés par l'État.

La gouvernance paritaire de l'ACOSS et des URSSAF

Le conseil d'administration de l'ACOSS définit les orientations de la branche recouvrement dans le cadre d'une Convention d'objectifs et de gestion État-Acoss, du Schéma Directeur du Système d'Information (SDSI).

La présidence est paritaire, elle est assurée par Jean-Eudes Tesson (Medef) et la vice-présidence par Pierre-Yves Chanu (Cgt). Le conseil est composé de 30 membres : 13 représentants des assurés sociaux nommés par les syndicats, 13 représentants des employeurs et des travailleurs indépendants nommés par les organisations patronales, 4 personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente de l'État. Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Les 22 Urssaf régionales sont administrées par un Conseil d'administration de 20 membres disposant de l'ensemble des pouvoirs de gestion définis par le code de la Sécurité sociale (8 représentants des syndicats de salariés, 8 des employeurs, 4 nommés par l'Etat, 3 représentants du personnel). Le Conseil vote les budgets de gestion administrative, approuve les comptes annuels de l'organisme et oriente l'activité de l'Urssaf.

Une extension permanente des missions des URSSAF

Les Urssaf connaissent depuis plusieurs années une extension permanente de leurs missions. Parmi l'une des plus importantes, il faut citer le recouvrement des cotisations chômage et d'assurance de garantie des salaires (AGS), depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre de la création de Pôle emploi. Il n'est donc pas iconoclaste que le gouvernement ait souhaité simplifier et centraliser la collecte des cotisations patronales et salariales en un seul versement, en confiant à un seul organisme, cette tâche, dans un univers de l'entreprise de plus en plus numérisée, d'autant plus qu'il est paritaire.

Nous y verrons plus clair avec le projet de loi. Affaire à suivre.

Sources

- https://www.urssaf.fr/portail/home.html

Les accords dans les TPE : en fait, place à la décision unilatérale de l'employeur !

samedi 31 mars 2018

Au fil du temps, notamment grâce au mandatement, les TPE avaient eu accès à la négociation sociale avec les organisations syndicales. Le gouvernement vient de largement remettre en cause cette évolution en souhaitant favoriser le dialogue direct entre l'employeur et ses salariés. L'objectif recherché est d'étendre les possibilités d'adaptation des entreprises à leur réalité économique et sociale propre dans des entreprises où la présence syndicale est très faible et donc la possibilité de contractualiser avec un représentant syndical réduite. Le gouvernement ne vient-il pas, de fait, d'empêcher tout développement syndical dans les TPE ?

Trois cas de figure à distinguer pour les moins de 50 salariés

1 : Les entreprises de moins de 11 salariés

Sur tout le champ de la négociation d'entreprise ouvert par les ordonnances travail, s'il n'y a pas de délégué syndical (ce qui est le cas le plus fréquent), le chef d'entreprise pourra proposer à ses salariés un projet d'accord par tout moyen pour les en informer. Les salariés devront se prononcer par un référendum organisé par le chef d'entreprise au moins quinze jours après sa présentation aux salariés. Pour être valide, l'accord devra recueillir l'assentiment d'au moins les deux tiers du personnel.

2 : Les entreprises de 11 à 20 salariés sans délégué syndical

L'employeur pourra avoir aussi recours au référendum dans les mêmes conditions que pour les moins de 11 salariés. De quoi largement inciter les employeurs à éviter d'avoir une représentation du personnel dans ces entreprises. N'est-on pas en train de faire passer de fait le seuil de la présence d'un CSE de 11 à 20 salariés ?

Malgré cela, le projet d'accord peut aussi être négocié et signé par un salarié mandaté par une organisation syndicale ou par un ou plusieurs des membres du Conseil Social et Economique (CSE) s'il existe dans l'entreprise.

Si l'accord est négocié par un salarié mandaté, pour être valide, il doit aussi être approuvé par référendum par une majorité de salariés.

Si l'accord est négocié par un ou plusieurs membres du CSE, celui-ci ou ceux-ci doivent avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections.

3 : Les entreprises de 20 à 50 salariés sans délégué syndical

Le recours au référendum direct n'est plus possible, seules les deux autres possibilités (mandatement ou accord avec le CSE) sont offertes pour négocier et valider un accord d'entreprise.

La négociation avec un syndicat est toujours possible !

Rappelons que s'il y a un délégué syndical dans l'entreprise désigné parmi les membres titulaires du CSE, c'est avec ce représentant que doivent se négocier les accords. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, cette désignation peut intervenir dans les entreprises de plus de 11 salariés disposant d'un CSE évidemment. C'est aussi le cas si un Conseil d'Entreprise a été mis en place soit par négociation avec un ou plusieurs délégués syndicaux soit dans le cas d'un accord de branche.

C'est certainement le meilleur moyen d'éviter le recours au référendum qui, on le sait, se traduira dans une majorité de cas par une décision unilatérale de l'employeur à laquelle les salariés, sans représentant du personnel protégé, auront beaucoup de mal à s'opposer.

En conclusion, sous prétexte de simplification et de souplesse pour les entreprises, le gouvernement prend le risque de tuer toute possibilité de développement du dialogue social dans les TPE. Nous ne saurions que trop conseiller aux salariés de ces entreprises de se retourner vers les organisations syndicales pour les aider à défendre au mieux leurs intérêts face à des prétentions patronales qui pourraient remettre en cause leurs conditions de rémunérations et de travail. Ils peuvent notamment prendre contact avec leurs représentants dans les Commissions paritaires régionales Interprofessionnelles, de branches, ou spécifiques aux professions libérales et artisanales.

Social : chauds et froids de printemps

par Danielle Kaisergruber - 02 Avril 2018

Côté météo, le printemps tarde un peu à venir. Côté social « on » nous le prédit agité !

Les réformes sociales vont bon train, et forcément elles plaisent ou elles déplaisent. Pas mal de mécontents en ces temps de froidures qui traînent. Les cheminots. Les jeunes étudiants qui se sentent avec raison maltraités par l'économie et la société. Les vieux qui de toute façon ont le tempérament râleur du « c'était mieux avant ». Les salariés des grands de la distribution qui sont les maîtres du jeu de la vie moderne, et espionnent leurs clients (Ikea), et maltraitent leurs employés, aussi bien Carrefour (ça se voit) qu'Amazon (ça ne se voit pas, car les entrepôts géants qui poussent comme les champignons après la pluie n'ont même pas de fenêtres). Il y a dès lors grand besoin de syndicats pour les représenter et les défendre, pas mal de gens le reconnaissent volontiers et déplorent qu'ils soient si peu actifs et si divisés dans les entreprises.

La réforme qui va s'appeler « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » met à mal le paritarisme de gestion qui s'est construit au fil de très nombreuses lois et de créations d'institutions, de comités, de dispositifs, depuis le printemps 1968 (ce n'est pas un hasard !) et la crise pétrolière du début des années 1970. En modifiant le financement de l'assurance-chômage qui sera davantage alimenté par la CSG que par les cotisations des salariés, le gouvernement veut mettre en place un système « universel », comme il affirme vouloir le faire prochainement pour les retraites (voir l'article d'André Gauron dans *Metis*, « La réforme des retraites : la revanche de Beveridge sur Bismarck », 26 janvier 2018).

L'élargissement de l'assurance-chômage est aussi une manière de répondre aux transformations du travail et des formes d'emploi avec l'emploi indépendant qui certes ne devient pas massif, mais change de nature et le développement des prestations de services à la demande par les plateformes.

En modifiant la collecte des « taxes » destinées à la formation professionnelle pour la part mutualisée et la formation des demandeurs d'emploi, qui sera effectuée par l'URSAFF et non plus par les OPCA, la ministre du Travail veut simplifier la proliférante tuyauterie des circuits de la formation.

Derrière le paritarisme (au sens de gestion par les partenaires sociaux de certains dispositifs et de nombreux milliards d'euros), ce qui est visé c'est l'institutionnalisation des syndicats dénoncée depuis de longues années, pensons aux travaux de Pierre Rosanvallon par exemple. La place des syndicats est dans les entreprises, en proximité avec les salariés, en situation de les défendre et de les aider, y compris d'aider les moins qualifiés à construire leur parcours professionnel dans un système qui fait de plus en plus de place à l'initiative individuelle et ne leur sera pas favorable. L'exemple anglais des *Learning representatives* (« délégués à la formation ») montre une piste possible d'enrichissement du rôle des syndicalistes sur le terrain.

S'agira-t-il d'un « paritarisme étatisé » pour reprendre l'expression de Jean-Claude Mailly ? Dire que l'État reprend la main est un peu court : il la donne aux partenaires sociaux des branches pour l'apprentissage tout en laissant davantage d'autonomie aux CFA. Il serait d'ailleurs bien mal venu de vouloir tout faire, l'exemple de la SNCF est là pour montrer que l'État a souvent été un mauvais actionnaire (il n'est d'ailleurs pas le seul) en improvisant des décisions contradictoires, parfois davantage liées aux intérêts partisans (c'est-à-dire des partis) qu'à l'intérêt général. Il faudrait quand même bien en 2018 considérer qu'il y a des niveaux différents et des configurations différentes de définition de ce qu'est l'intérêt général et/ou l'intérêt collectif. Et qu'il peut évoluer dans le temps : au début du 20e siècle, plusieurs syndicats et partis politiques proposaient très sérieusement de nationaliser l'industrie du sucre !

La question des « petites lignes » de chemin de fer est ainsi fort mal posée : faut-il forcément des trains partout avec dix voyageurs dedans, des petites gares peu fréquentées partout, ou bien un réseau territorial de transports collectifs variés, cohérent et bien adapté aux besoins des habitants ? Outre que l'ouverture à la concurrence en Allemagne a conduit à la remise en service de 700 lignes locales selon l'Association des usagers des transports, la bonne question est celle de la complémentarité des différentes solutions, de leurs avantages et inconvénients y compris en termes d'environnement (le train n'est pas toujours mieux que le bus ou la voiture partagée). Pourquoi n'a-t-on pas ce débat ? Regardons un peu le paysage : l'État et les sociétés privées s'occupent des autoroutes, les conseils départementaux s'occupent des routes (et renoncent rarement à en construire tant le plaisir des inaugurations reste grand !), les communes et métropoles s'occupent du co-voiturage et des modes de transport alternatifs, et la SNCF s'occupe de la SNCF.

La réforme de la SNCF mérite mieux qu'une guerre entre cheminots (est-on cheminot dans un bureau ?) et voyageurs. C'est une affaire de négociation d'entreprise et de branche qui devrait porter très largement sur l'organisation du travail : la définition des métiers, les temps de travail, des liens entre qualité de vie au travail et qualité de service, la polyvalence et la transformation numérique : dans l'intérêt de ceux qui y travaillent en ce moment et dans l'intérêt des salariés qui y travailleront demain.

Formation : Delors-1971 vs Macron-2018

par Jean-Marie Luttringer - 31 Mars 2018

En présentant le « big bang » de la formation, la ministre du Travail a dit s'inscrire dans la continuité de la Loi fondatrice de la formation continue à la française. Est-ce justifié ?

La loi du 16 juillet 1971, dite « loi Delors », adoptée après l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 1970, selon « la théorie de la loi négociée » est considérée comme le texte fondateur de notre « système de formation professionnelle continue ». Elle a été codifiée dans le livre 9 du Code du travail, devenu le livre troisième de la sixième partie en 2008. La dernière réforme en date (la 14e depuis 1971), est issue d'un accord interprofessionnel conclu le 14 décembre 2013, largement repris par une loi du 5 mars 2014.

Jusqu'à présent la question ne s'était jamais posée de savoir si les réformes successives s'inscrivaient dans la continuité de la loi fondatrice de 1971 ou en rupture avec celle-ci. Dès lors que Muriel Pénicaud revendique cette filiation, il n'est pas inutile de rappeler ce que fut cette loi, ainsi que le contexte de son élaboration afin de se forger un avis sur la légitimité de cette revendication.

Genèse de la loi « dite Delors »

Elle s'appelait loi portant « organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ». Le contexte dans lequel elle a vu le jour n'est en rien comparable au contexte de 2018... La loi de 1971 trouve son inspiration pour l'essentiel dans le projet de « Nouvelle Société » conçu et mis en œuvre par Jacques Chaban-Delmas, alors Premier ministre de Georges Pompidou et Jacques Delors son conseiller social. Ce projet avait pour ambition la redéfinition du rôle de l'État dans la Nation. « Tentaculaire, car par l'extension indéfinie de sa responsabilité, il a peu à peu mis en tutelle la société française tout entière (...) j'ai dit qu'il nous fallait redéfinir le rôle de l'État. Il doit désormais faire mieux son métier, mais s'en tenir là, et ne pas chercher à faire celui des autres. Pour cela, il devra donner ou restituer aux collectivités locales, aux universités, aux entreprises nationalisées, une autonomie véritable et par suite une responsabilité effective ».

Cette même orientation est rappelée par Jacques Delors : « le modèle actuel (de société) ne peut aboutir qu'à l'immobilisme. Pour le changer, il faut que l'État sache jouer un rôle d'orientation sans laisser se démobiliser les acteurs du jeu social. La nouvelle société pour moi, c'est celle-là. C'est une société profondément décentralisée où les possibilités de créativité sont encouragées (...)

ou bien on donnera du jeu aux collectivités, aux organisations professionnelles et sociales, et des progrès seront possibles, ou bien l'État restera le point de passage obligé de toute initiative, et les frustrations grandiront : on passera à côté de choses extraordinaires ».
Le mouvement social de mai 1968 n'est évidemment pas étranger à cette vision politique exprimée dans le constat de Grenelle qui mentionne la formation professionnelle continue. Elle a par ailleurs été théorisée par le sociologue Crozier.
La formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente représentait aux yeux des pouvoirs publics de l'époque, un terrain privilégié pour la mise en œuvre de cette vision politique.
La loi « Delors » est au confluent de quatre courants de pensée qui sous-tendent les pratiques éducatives destinées aux adultes : celui de l'éducation populaire porté par diverses associations ainsi que par le mouvement syndical, celui de la promotion sociale porté par le patronat chrétien et le gaullisme social, celui de la productivité des entreprises, financièrement soutenu par le plan Marshall et promu par une association rattachée au commissariat général du plan : le centre national d'information pour la productivité des entreprises (CNIPE, ancêtre du Centre-info...), les centres de productivité, ainsi que par des structures privées telles que la CEGOS.
La création de la norme juridique dans ce nouveau domaine revient certes, in fine, au législateur. Mais sa préparation est confiée aux partenaires sociaux en application de ce qui deviendra la marque de fabrique du « social delorisme » appliqué à la formation, « la théorie de la loi négociée ».

Le contenu de la loi de 1971

La formation professionnelle continue, composante de l'éducation permanente, constitue une obligation nationale à laquelle une grande diversité d'acteurs sont invités à contribuer (État, partenaires sociaux, offreurs de formations publiques et privées...). Elle n'est pas organisée comme l'est le ministère de l'Éducation nationale au sein d'un service public organique, cette option a été écartée sans ambiguïté. L'éducation permanente et la formation professionnelle des adultes ne devaient pas reproduire le modèle scolaire, ni au plan pédagogique ni au plan organisationnel. Elle a bénéficié d'un pilotage national interministériel jusqu'à son rattachement au ministère en charge de l'emploi. Ce choix que l'on peut comprendre, compte tenu de la situation de l'emploi à partir du premier choc pétrolier en 1976, a eu l'effet désastreux de dévaloriser la formation permanente (stages parking !), et de casser la dynamique portée par le concept de formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
Il faut cependant souligner cette loi dont l'objet est « d'organiser un système de formation professionnelle », ne se préoccupe guère de la formation considérée comme processus d'apprentissage. Elle renvoie pour l'essentiel à la modalité « du stage de formation professionnelle », unité d'œuvre commode pour définir l'objet à financer et à contrôler. Il n'est question ni de pertinence, ni d'efficience, ni de qualité. L'accès à la formation relève d'une logique « de prescription » par les financeurs, employeurs et collectivités publiques, à l'exception du congé individuel de formation qui relève d'une logique « de libre choix » pour ce qui concerne l'autorisation d'absence, mais d'encadrement du choix pour ce qui concerne l'accès au financement.
L'article 1 de la loi (devenu article L900-1 du Code du travail) définit les objectifs de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente (adaptation, entretien et perfectionnement des connaissances, prévention, conversion, promotion sociale,...). Elle rend effectif le congé individuel de formation, dont le principe était déjà inscrit dans une loi du 1968 relative à la rémunération des stagiaires. Elle affirme le rôle consultatif du comité d'entreprise sur le plan de formation et précise le mécanisme des conventions de formation conclues avec les offreurs de formation, ainsi que les règles de rémunération des stagiaires. L'innovation majeure réside dans l'obligation qui est faite à tous les employeurs de 10 salariés et plus de participer au financement de la formation professionnelle en consacrant 0,8 % de la masse salariale à la formation continue de leurs salariés. Les entreprises ont le choix de dépenser elles-mêmes cette contribution, sous réserve du caractère « imputable » des dépenses de formation définies par la loi. Elles sont libres d'acheter des prestations de formation auprès d'organismes déclarés, ou de la verser à des fonds d'assurance formation créés par accord collectif par des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives. À défaut d'initiative de leur part, la contribution est due au fisc.
Le congé individuel de formation (CIF) a été accueilli en 1971 comme les congés payés de 1936. Ses promoteurs et notamment les organisations syndicales de salariés y voyaient la conquête d'un espace de liberté dans l'univers du travail (abondant à l'époque), réputé aliénant et prédateur. Ce nouveau droit était porteur d'une promesse d'émancipation par la pratique de l'éducation permanente dans le temps libéré grâce à la suspension du contrat de travail. Certains y voyaient les prémices d'une société autogérée. On remarquera ici que 2018, année de la commémoration du 50e anniversaire de mai 68, verra disparaître ce droit emblématique institué par « la loi Delors ».
À vrai dire, ce qui disparaîtra ce n'est pas le CIF rêvé d'après mai 68, mais « un droit individuel garanti collectivement » profondément transformé au fil des décennies et qui permet aujourd'hui un nombre relativement réduit de salariés de bénéficier de formations longues de reconversion ou d'acquisition de nouvelles qualifications, accessibles grâce à l'existence de fonds mutualisés gérés paritairement. La question n'est donc pas de préserver ou de reconstruire le CIF rêvé des années 70, mais de créer au plan juridique les conditions de l'opposabilité et l'effectivité du droit à la transition professionnelle, annoncée par Muriel Pénicaud, accessible à tous ceux qui peuvent en avoir besoin à un moment de leur vie professionnelle.
La gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle par les partenaires sociaux dans des « institutions de garanties sociales » d'un nouveau genre - « les fonds d'assurance formation » - était considérée par Jacques Delors comme une innovation majeure : « parce que les finalités et les moyens d'une politique de formation permanente ne peuvent être admis et compris par tous que s'ils font l'objet d'une réflexion en commun, parce que les besoins culturels et professionnels des travailleurs appellent des solutions adaptées à la fois à leurs aspirations et aux exigences de leur vie professionnelle, le fonds d'assurance formation est plus qu'une technique de mise en œuvre et de gestion. Il doit être le prototype d'une concertation efficace dans l'élaboration comme dans l'exécution. »
La loi de 1971 définit les fonds d'assurance formation dans les termes suivants : « les fonds d'assurance formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par les conventions créant ces fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et la couverture pendant les périodes de stages du salaire ainsi que des contributions à combat ou l'employeur (...). »
Ce texte invite les partenaires sociaux à prendre l'initiative de négocier à propos de la formation professionnelle considérée comme « une garantie sociale » au sens de la loi sur la négociation collective adoptée par le Parlement à cette même époque. Cette notion est toujours inscrite dans l'article L2221-1 du Code du travail qui définit « le droit des salariés à la négociation collective (...) de leurs garanties sociales ». Joseph Fontanet, ministre du Travail du gouvernement Chaban-Delmas, indique à l'occasion des travaux parlementaires que cette notion englobe l'assurance-chômage, les retraites complémentaires, et l'éducation permanente.

L'après 1971

Dès 1972, alors que le CNPF avait clairement manifesté son hostilité à l'idée même de gestion paritaire dans le domaine de la formation professionnelle, au nom du pouvoir unilatéral du chef d'entreprise, et la CGT au nom de la « collaboration de classe », et alors que la CFDT voyait l'avenir dans l'autogestion, seule FO défendait avec conviction cette vision que partageaient la CFTC et la CGC. C'est par conséquent en dehors de la sphère d'influence du CNPF que se sont développés à partir de 1972 des fonds d'assurance formation, créés sur le fondement de l'autonomie conventionnelle par des organisations syndicales de salariés d'employeurs considérés comme « hors champ » : le secteur agricole (FAFSEA), l'économie sociale (Uniformation), le secteur sanitaire et social associatif (Unifaf), le secteur culturel (Afdas), ainsi que quelques fonds d'assurance formation d'entreprise (le Plaza Athénée...) ou territoriaux.
Le secteur du bâtiment et travaux publics n'a pas respecté les injonctions du CNPF en créant son fonds d'assurance formation (GFC BTP). Quant à la CGPME elle a créé dès 1972 ce qui est devenu aujourd'hui Agefos-Pme. Les organisations patronales et syndicales de ces divers secteurs professionnels se sont engagées volontairement dans la voie de l'assurance formation gérée paritairement en raison de la valeur ajoutée apportée de leur point de vue par le principe de mutualisation des ressources qui permettaient aux PME et TPE et à leurs salariés d'accéder à la formation.
Pendant ce temps, les secteurs professionnels relevant de la sphère du CNPF/Medef ont créé des ASFO (association patronale de formation de conseil aux entreprises adhérentes) qui ne bénéficiaient pas du principe de mutualisation. Celui-ci leur a été accordé en 1995 à condition d'adopter les règles du paritarisme de gestion. Ce qu'elles firent à leur corps défendant pour bénéficier de la contribution fiscale affectée à la formation. Ce paritarisme non choisi, imposé par la loi, signa l'arrêt de mort du concept d'assurance formation proposé par la loi de 1971 et fut à l'origine de la dérive « néo corporatiste de la gestion paritaire ainsi que de la gouvernance paritaire du système de formation professionnelle » visée par le big-bang de la réforme Macron.
Cependant, ce qu'Emmanuel Macron propose de soumettre à la réforme ce n'est pas la loi Delors, mais le corpus juridique issu de cette loi soumise au fil des décennies à 14 réformes successives, dont la dernière date de 2013/2014, qui constituent « le droit positif » actuel.

Le droit de la formation en 2018

Une analyse sémantique sommaire de l'article L XXX qui a remplacé l'article L900-1 du Code du travail permet de se rendre compte de l'écart qui existe entre le référentiel 1971 et de celui issu de la réforme de 2014.
La référence à l'éducation permanente a disparu ainsi que celle de promotion. Ces notions sont remplacées par celle de sécurisation des parcours professionnels. Qui renvoie à celle de flex-sécurité, nouvelle Doxa européenne de gestion du marché du travail.
La formation doit permettre la mobilité des actifs indépendamment de leur statut, travailleurs salariés et non-salariés... Le texte exprime un mouvement profond « de personnalisation » du droit à la formation, qui se substitue progressivement au droit collectif des années 70... De nouveaux instruments juridiques tels que le compte personnel de formation (CPF) et le conseil en évolution professionnelle (CEP) sont conçus au service de cette finalité.
Cependant, la réforme de 2014 s'inscrit à bien des égards dans la continuité de la loi fondatrice de 1971. La formation professionnelle continue demeure organisée « comme un système ouvert » auquel contribue une grande multiplicité « d'acteurs » dont chacun revendique sa part d'autonomie : les entreprises auxquelles les ordonnances portant réforme du Code du travail vient d'apporter la flexibilité qu'elles revendiquaient, les prestataires de services de formation, les partenaires sociaux, les régions... Le pilotage stratégique renvoie à une gouvernance complexe au niveau national et régional partagé entre l'État, les partenaires sociaux, les Régions.

2018 : de Delors à Macron

La réforme « Macron » repose sur une vision de la place de la formation de la société, ce en quoi il se rapproche de Chaban-Delmas/Delors bien que la vision ne soit pas la même à 50 ans de distance : « nouvelle société » en réponse à Mai 68 pour les uns ; « combattre le chômage installé depuis plus plusieurs décennies et préparer l'entrée dans la société de la connaissance » pour l'autre. La référence à la philosophie du personnalisme qui affirme la place centrale de l'individu dans la société, constitue également un point commun entre Emmanuel Macron et Jacques Delors.
Sur le plan de l'élaboration de la norme juridique, la réforme « Macron » s'inscrit dans la pratique de la loi négociée en reprenant à son compte des éléments substantiels de l'accord interprofessionnel du 22 février 2018 relatifs notamment aux droits des personnes, sans pour autant transcrire dans la loi la totalité de l'accord, et en amplifiant la logique « de personnalisation » des droits.
Elle s'en distingue par les choix d'organisation du système de formation professionnelle. La place stratégique de l'État est réaffirmée, l'influence de la gestion et de la gouvernance paritaire se trouve réduite au niveau interprofessionnel, national et régional, alors que dans le même temps la place de la négociation collective et du dialogue social d'entreprise augmente et que la négociation collective de branche a vocation à être consolidée en particulier par le processus de regroupement des branches d'ores et déjà engagé.

Conclusions

Le succès, ou l'échec de la réforme Macron, qui s'inscrit dans le moyen/long terme, repose sur un double pari, en rupture avec la loi « Delors » de 1971 : celui de l'usage du compte personnel de formation par toute personne, quel que soit son statut, son niveau de formation et d'expérience, et celui de la revitalisation de ces corps intermédiaires, indispensables au bon fonctionnement de l'économie ainsi que de la démocratie, que sont les partenaires sociaux, grâce d'une part à leur recentrage sur l'entreprise et les branches professionnelles, et d'autre part à leur « exfiltration » d'institutions de gestion paritaire, d'essence « néo corporatiste ». Ces paris sont loin d'être gagnés, mais il était pertinent de les engager.
Plusieurs obstacles devront être surmontés. S'agissant de la régénération du dialogue social, les employeurs ainsi que les organisations patronales au niveau des branches devront loyalement jouer le jeu, ce qui à bien des égards, reste à démontrer.
S'agissant du CPF, en raison « du plafond de verre » auquel se heurtent aussi bien l'entreprise que la puissance publique, se posera nécessairement la question de la contribution des apprenants au financement de ce type de formation. À titre de comparaison, la contribution des ménages allemands au financement de leur propre formation est 10 fois supérieure à celle des ménages français. Une incitation fiscale appropriée serait sans doute bienvenue comme le prévoyait d'ailleurs la loi Delors au profit des salariés potentiels cotisants à un fonds d'assurance formation.
Au plafond de verre du financement s'ajoute le risque « d'une dérive consumériste » de la formation induite par la personnalisation du droit et son mode de financement. Là encore, la loi Delors était prémonitoire en confiant au fonds d'assurance formation une mission de réflexion et de conseil au profit des bénéficiaires des droits. Cette fonction peut certes être exercée par des opérateurs non paritaires, mais son existence et la qualité des prestations fournies sont déterminantes pour la réussite du CPF.

ANALYSE

« L'entreprise, objet d'intérêt collectif » : un rapport décevant

MICHEL CAPRON 29/03/2018

Le rapport sur *« L'entreprise, objet d'intérêt collectif* », remis au gouvernement le 9 mars dernier par Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, est un texte intéressant. Solidement documenté, il présente des analyses et des problématiques dans lesquelles la société civile au sens large peut se retrouver. Il tranche notamment avec les discours laudatifs et sans consistance qu'on rencontre trop souvent lorsqu'il est question des entreprises. Son ambition est d'emblée annoncée : *« consacrer dans notre droit la dynamique de la RSE*(responsabilité sociale des entreprises) » (p. 6), une perspective que partagent la plupart des chercheurs spécialisés en RSE et les représentants des organisations de la société civile organisée.

« Intérêt général »… ou « intérêt collectif » ?

Si l'on examine la philosophie générale qui traverse ce rapport, ce qui frappe de premier abord est… que l'angle choisi ne correspond pas à l'objet de la mission. La lettre de mission parlait en effet de *« mener une réflexion sur la relation entre l'entreprise et l'intérêt général »*. Or, dès le titre, les auteurs du rapport prennent leurs distances avec cette problématique, pour parler de l'entreprise comme d'un objet *« d'intérêt collectif »*.

Selon les auteurs du rapport, le rôle de l'entreprise n'est pas de poursuivre l'intérêt général

Il est clair qu'on ne peut confondre « intérêt général » et « intérêt collectif ». Selon les auteurs du rapport, le rôle de l'entreprise n'est pas de poursuivre l'intérêt général. Certes ! Cela n'empêchait pas de s'interroger sur les manières de faire respecter l'intérêt général par les entreprises. En s'émancipant des consignes de la lettre de mission, Nicole Notat et Jean-Dominique Senard ont évacué la question centrale des rapports des entreprises avec la société au sens large. Cela constitue une déception majeure.

L'intérêt propre de l'entreprise

La philosophie profonde du rapport peut être cernée en partant des deux maîtres locutions qui le jalonnent. La première d'entre elle est *« l'intérêt propre de l'entreprise »*. Répondant à une demande largement partagée par la plupart des organisations et personnes consultées, le rapport critique le fait que la rédaction actuelle de l'article 1833 du code civil réduise l'objet social à la satisfaction de *« l'intérêt commun des associés »*. Il propose d'y ajouter un 2e alinéa précisant que *« la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux »*. Le terme *« considérant »* paraît faible : comme le fait d'ailleurs observer le rapport, il n'induit pas d'obligation de résultats. On peut d'autre part s'interroger sur la contradiction qui apparaît entre cet article dans sa version rénovée et l'article 1832, qui stipule que l'objectif du contrat de société est de partager entre les associés *« le bénéfice ou de profiter de l'économie »* qui pourra résulter de l'entreprise commune.

Le rapport critique le fait que la loi réduise l'objet social à la satisfaction de « *l'intérêt commun des associés* »

Quel est donc, malgré tout, cet *« intérêt propre de la société, distinct de celui des associés »* ? Le rapport s'inspire de la théorie juridique institutionnelle de l'entreprise qui a vu le jour dans l'immédiat après-guerre sous la plume, notamment, du juriste Paul Durand1. Pour ce dernier, l'entreprise constitue une unité organique entre patronat et salariés, en quelque sorte une association « capital-travail ». Cette théorie a été ensuite développée par « l'école de Rennes » de droit des sociétés dans les années 1950-1960, sous la férule de Claude Champaud. Elle fut combattue, d'une part, par ceux qui y voyaient une occultation de l'opposition irréductible entre les intérêts des employeurs et ceux des salariés et, d'autre part, par les tenants de la vision contractuelle de l'entreprise, pour lesquels le contrat de société repose avant tout sur les engagements des associés.

Ambiguïtés

Après avoir connu un relatif succès dans la jurisprudence, cette théorie a été reprise par le rapport Viénot (1995) sur la réforme de l'entreprise, dont s'inspire largement Nicole Notat et Jean-Dominique Senard (pp. 43-44). Ce rapport définissait *« l'intérêt social de l'entreprise (...) comme l'intérêt supérieur de la personne morale elle-même ; c'est-à-dire de l'entreprise considérée comme un agent économique autonome poursuivant ses propres fins, distinctes notamment de celles de ses actionnaires, de ses salariés, de ses créanciers, de ses fournisseurs et de ses clients, mais qui correspondent à leur intérêt général commun qui est d'assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise »*.

la définition de l'intérêt collectif fait fi des antagonismes susceptibles d'exister entre les divers protagonistes

Dans le rapport Notat-Senard, il ne s'agit cependant pas d'un *« intérêt général commun »*, mais d'un *« intérêt collectif »* supposé. La définition proposée fait en effet fi des antagonismes susceptibles d'exister entre les divers protagonistes. L'intérêt propre paraît ainsi désigner la continuité de l'exploitation, la pérennité de l'organisation, au sens du maintien de la viabilité d'un système2 qui n'aurait pas d'autre finalité que sa propre survie et transcenderait les intérêts de ses parties prenantes. On remarquera au passage que la définition retenue par Nicole Notat et Jean-Dominique Senard confond la société et l'entreprise. Alors même qu'ils soulignent la nécessité de distinguer les deux notions (pp. 23-24), ils n'offrent pas de critères de distinction, ce qui laisse entière la question de leurs définitions respectives et de leur articulation.

La vision d'une association « capital-travail » que développe les auteurs, qui se traduit notamment par la proposition d'une plus grande ouverture des conseils d'administration et des conseils de surveillance aux représentants des salariés, laisse de côté les autres parties prenantes. Le rapport recommande bien la constitution de comités de parties prenantes dans les grandes entreprises, mais en dehors de leurs conseils d'administration. Une autre conception aurait été possible, comme celle de l'Association des administrateurs professionnels indépendants associés (Apia)3, qui considère que l'intérêt social de l'entreprise recouvre *« de manière combinée et variable, selon le contexte, les intérêts de la personne morale, des actionnaires, des salariés ou des autres parties prenantes »*.

La « raison d'être » de l'entreprise

La seconde locution qui imprègne le rapport est la notion de *« raison d'être »*. Ce terme recouvre *« ce qui est indispensable pour remplir l'objet social, c'est-à-dire le champ des activités de l'entreprise »* (p. 4). C'est une sorte de préalable à la définition de l'objet social dans les statuts. Elle doit être le résultat d'une *« volonté réelle et partagée »* (p. 4). Mais le rapport ne nous dit pas entre qui et qui cette volonté doit être partagée. L'affaire ne saurait concerner ni les seuls associés – puisque l'*« intérêt propre »* de la société est supposé distinct du leur –, ni les représentants des salariés, qui ne sont pas présents au moment de l'adoption de ses statuts.

L'entreprise apparaît comme une entité irréelle, placée au-dessus des acteurs qui la composent

L'entreprise (ou la personne morale que représente la société) apparaît ainsi comme une entité irréelle, placée au-dessus des acteurs qui la composent. Impression renforcée par le fait que l'entreprise ne fait l'objet d'aucune définition, ni juridique ni économique. Ceci est la conséquence d'un abus de la métaphore de « l'être » appliquée à la personne morale, abus très fréquent, il est vrai, dans la littérature managériale et académique. Même si la législation lui a reconnu les attributs d'une personne physique, avec d'ailleurs plus de droits que

d'obligations4, une personne morale n'est pas un être vivant assimilable à un être humain. Il s'agit d'une fiction5 qui ne peut pas avoir de « volonté propre », contrairement à ce que semble prétendre le rapport. Ses auteurs l'admettent d'ailleurs implicitement, puisqu'ils reconnaissent que c'est le conseil d'administration qui manifeste cette volonté (p. 50).

Une « quatrième voie » ?

Parmi les autres sujets abordés dans le rapport, nous retiendrons la proposition de *« l'entreprise à mission »* sur laquelle les auteurs restent flous et prudents. Reconnaissant qu'une nouvelle forme juridique ou un nouveau statut de société ne se justifie pas en France, ils suggèrent que des sociétés volontaires puissent préciser, dans leur objet social, la *« raison d'être de l'entreprise constituée »* (p. 70). La loi fixerait les critères qui permettraient à toutes les formes juridiques de société d'accéder à ce statut. Actuellement, la société par actions simplifiée (SAS), qui connaît un énorme succès, permet déjà d'introduire ce type de clause dans son objet social.

Une telle perspective inquiète : cela reviendrait, en creux, à renoncer à faire de la RSE l'affaire de l'ensemble des entreprises

Nicole Notat et Jean-Dominique Senard propose par ailleurs la création d'une « quatrième voie », aux côtés de l'économie de marché, de l'action publique et de l'économie sociale et solidaire, sous la forme d'*« une économie responsable, parvenant à concilier le but lucratif et la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux »* (p. 6). Une telle perspective inquiète : cela reviendrait, en creux, à renoncer à faire de la RSE l'affaire de l'ensemble des entreprises. Les auteurs s'en défendent, précisant que *« cette voie doit être empruntée par les entreprises dans leur ensemble »*, mais *« à des rythmes cependant différents »*. On ne peut pourtant s'empêcher de penser qu'une *« évolution normative légère »* (p. 6) conduirait précisément à des RSE à plusieurs vitesses.

Timidités

Finalement, malgré des analyses très actuelles tenant compte de l'évolution de la pensée due au mouvement de la RSE, le rapport présente peu d'idées nouvelles et d'innovations. Ces dernières consistent essentiellement à établir trois niveaux d'engagement pour les entreprises, comme le résume ce schéma construit par les auteurs.

Les trois degrés d'engagement proposés par Nicole Notat et Jean-Dominique Senard

notat.png

Graphique n°1 : Degré d'engagement selon les sociétés concernées

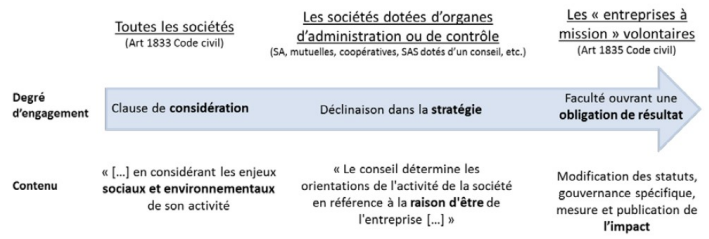

Source : Rapport Notat-Senard, 2018

S'il constitue une base de départ intéressante, le rapport Notat-Senard ne présente pas de vision vraiment novatrice de l'entreprise et déçoit par la timidité de ses propositions. Lui fait notamment défaut une analyse approfondie de la place des entreprises dans la société, qui aurait dû conduire à inclure dans la réflexion des sujets sensibles tels que la transparence des activités des entreprises, leur rôle dans la décision publique (lobbying), la réinternalisation des coûts sociaux et environnementaux dans une comptabilité dégagée de la seule préoccupation des intérêts financiers, ou encore l'octroi d'un statut de contre-pouvoir aux organisations et aux personnes de la société civile. Des manques qu'il conviendra de combler dans le projet de loi, ou au-delà.

Michel Capron est professeur honoraire des universités en sciences de gestion, coauteur avec Françoise Quairel-Lanoizelée de* L'entreprise dans la société. Une question politique *», La Découverte, 2015

SNCF et services publics de réseau (5) : le bilan des dérégulations engagées serait certainement mauvais… s'il existait !

- **JEAN GADREY** 28/03/2018

Il n'existe pas de bilan digne de ce nom de la libéralisation des services publics en Europe, en dépit des demandes réitérées depuis les années 1990 d'associations diverses. Ces dernières avaient pourtant obtenu, le 13 novembre 2001, l'adoption par le Parlement européen d'une excellente résolution que je cite :

« La politique de libéralisation de différents services d'intérêt général peut avoir des incidences aussi bien positives que négatives pour le citoyen-usager ». Cela « nécessite une évaluation précise et comparative », impliquant « une participation active des citoyens et des usagers au processus de définition, d'évaluation et d'appréciation des missions, … **notamment en termes de contribution à la cohésion sociale et territoriale de l'Union, de qualité de service, d'égalité d'accès et de prix équilibré et transparent** ».

C'est plus que parfait… mais c'est resté lettre morte ! Il n'y a eu en Europe AUCUNE évaluation « précise et comparative » impliquant la participation des citoyens et usagers, AUCUNE qui ait mesuré « notamment » les impacts sur « la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la qualité de service, l'égalité d'accès et de prix équilibré et transparent ». Pourquoi d'après vous ?

Parce qu'il est relativement facile de proposer des indicateurs classiques de performances économiques et de qualité technique d'un service de réseau (voir le paragraphe suivant), mais c'est une autre paire de manches, et surtout ce serait très risqué pour les « libéralisateurs », d'évaluer, avec les citoyens et les usagers, **ce que sont devenues les missions de service public** (cohésion sociale et territoriale, soutenabilité écologique, lien social de proximité, universalité des droits d'accès à des services essentiels, etc.) quelques années après une dérégulation introduisant de la concurrence partout, après avoir tout démantelé. IL EST SELON MOI ÉVIDENT QUE SOUS CET ANGLE LE BILAN SERAIT MAUVAIS ET C'EST POUR CELA QUE LES INSTITUTIONS NÉOLIBÉRALES NE LE FONT PAS. NI EN FRANCE NI EN EUROPE !

Des indicateurs existent, mais ils ignorent les missions de service public. Ce sont des indicateurs de « benchmarking concurrentiel » d'entreprises classiques.

Alors certes, on trouve parfois des comparaisons européennes menées par des cabinets de conseil, dont celle du Boston Consulting Group sur les systèmes ferroviaires, intitulée (forcément en anglais) « The 2017 European Railway Performance Index ». Selon cet indice synthétique, le système ferroviaire français se classe fort bien parmi 22 systèmes nationaux en Europe, bien qu'il soit passé de la quatrième place en 2015 à la 6ème ex aequo en 2017. Mais quand on examine les critères utilisés (image suivante), ce sont certes des critères intéressants, mais **il n'est jamais question des missions de service public** dans leurs

diverses dimensions. On est dans le registre du benchmarking économique et technique d'entreprises concurrentielles. Rien à voir donc avec l'excellente résolution du Parlement européen.

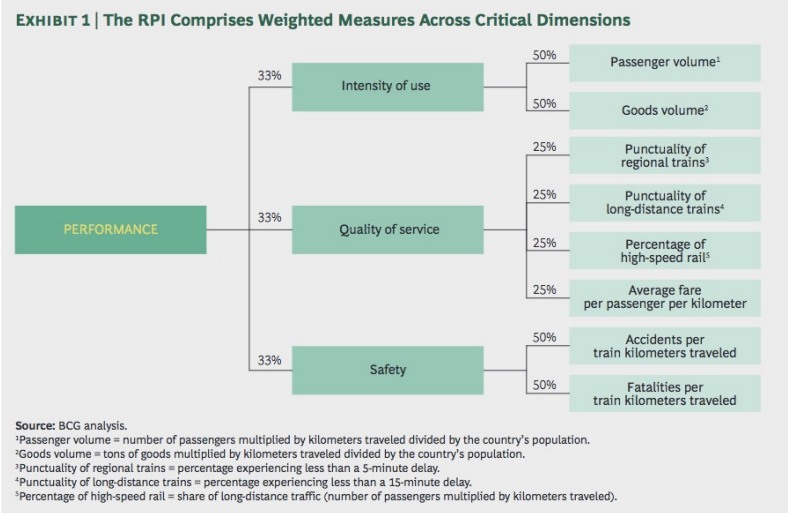

Je signale malgré tout une conclusion constante des études du BCG sur les systèmes ferroviaires : le rôle décisif du montant des investissements PUBLICS dans le niveau et les progrès de cet indicateur de performances économiques et techniques : « a railway system's overall performance typically correlates with the level of public cost. And the correlation strengthens over time: the more a country increases investments in its railway system, the greater the performance improvement."

Fort bien, mais tout cela n'a rien à voir avec une évaluation des "performances" sociales et écologiques qui devraient pourtant être au moins au même niveau de considération. Sauf si on laisse tomber les missions de service public, ce que certains sont manifestement prêts à faire sans oser le dire.

Je ne vais évidemment pas proposer une telle évaluation, qui exigerait un travail sur la durée de collectifs légitimes (cela s'appelle la démocratie), mais voici quelques indices de la dégradation des missions d'intérêt général qu'ont produite dans le passé en France les politiques de dérégulations concurrentielles effectuées ou seulement anticipées (comme à la SNCF ou à La Poste, qui pratiquent depuis vingt ans de la « pré-dérégulation » ayant peu ou prou les mêmes effets).

LE BILAN DE TERRA NOVA EN 2011

Je vais d'abord m'appuyer sur un diagnostic sévère établi par un groupe d'experts, diagnostic par lequel débute un rapport de 2011 de Terra Nova, un « think tank » qui ne verse pas particulièrement dans le gauchisme politique vu que son Président et son directeur général actuels sont des proches d'Emmanuel Macron et que dans le passé la ligne d'ensemble était plutôt celle d'un réformisme dit « social-libéral ». Voici comment débute la synthèse de ce rapport. De la part d'experts « modérés », c'est un constat de dégradation, d'abandon délibéré par les pouvoirs publics, de recul des valeurs de service public, dont l'origine est clairement située du côté 1) de l'austérité publique, et 2) de la dérégulation concurrentielle.

« **Depuis 10 ans, la qualité des services publics rendus à la population n'a cessé de se dégrader dans de nombreux domaines**, à la fois régaliens (police, justice, administrations de proximité...) et concurrentiels, et **en particulier dans les services en réseaux** (transports, énergie...).

Pour une large part, cette évolution est le résultat d'une rupture voulue par la majorité actuelle, qui, derrière un examen légitime de l'efficacité des politiques publiques (RGPP), **n'a cessé de stigmatiser la soi-disant inefficacité des services publics et appliqué une politique de gestion des ressources humaines marquée par le dogmatisme**, que manifeste la règle absurde du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. **La fermeture de nombreux services publics a aussi manifesté le retrait de nombreux territoires**.

Il faut aussi reconnaître que, pour certains services publics, **la situation actuelle est également le produit d'une tendance longue, engagée du fait de l'ouverture à la concurrence de nombreux services**, **sans que les pouvoirs publics, de gauche comme de droite, aient porté un véritable projet politique au niveau européen ni même national**. **La construction européenne a même été prise comme alibi pour justifier certaines orientations** qui n'ont pas été discutées par la Nation, alors même que d'autres solutions compatibles avec les exigences européennes et l'amélioration de la qualité des services publics étaient possibles – et le sont encore.

Le diagnostic ne peut qu'être sévère : **l'Etat n'assume plus certaines missions essentielles ; les grands principes du service public, et notamment l'égalité d'accès ou encore l'adaptabilité, sont méconnus, etle rôle du service public comme facteur de développement et de solidarité est bafoué** ; les collectivités territoriales, importantes donneurs d'ordre en matière de service public, ne jouent que difficilement leur rôle de pilote face au secteur privé auquel elles ont délégué leurs missions ; l'utilisateur n'est pas associé aux prises de décision et à la gestion des services publics qui, souvent, sont délégitimés alors même qu'une majorité de Français leur restent attachés ». Fin de citation.

Alors certes, ce constat a été effectué à la fin du quinquennat de Nicolas Sarkozy et dans l'espoir que son successeur redresserait la barre. Or il n'en a rien été pour deux raisons : l'austérité publique a continué à prévaloir pendant tout le quinquennat Hollande/Macron/Valls, tout comme la libéralisation (voir la « loi Macron » d'août 2015 avec entre autres la libéralisation des transports par autocar) ou les « partenariats public/privé » en expansion. Et il est évident que c'est encore pire, et de façon accélérée, depuis que Macron a pris les rênes.

Il suffit de se poser des questions simples : six ans après le rapport de Terra Nova, l'hôpital public va-t-il mieux qu'en 2012, les EHPAD, l'école et le collège, les lycées et universités, la justice et les prisons, La Poste et la SNCF, etc. ? Sur chacun de ces services publics, il est certain que les choses ont encore empiré, en tout cas selon le critère central qu'est leur contribution à la justice sociale, territoriale et écologique, à l'intérêt général et à la solidarité. Comment pourrait-il en être autrement quand tout a été fait au cours de cette période 2012-2018 pour enrichir les plus riches et les actionnaires, favoriser les multinationales et les banques, et précariser encore plus le travail et l'emploi ?

CONCLUSION

Le 17 octobre 2002, Romano Prodi, président de la Commission européenne, lançait dans Le Monde un vibrant hommage au "niveau d'efficacité des services publics français… C'est la force de la France et il serait bon que des pays imitent cette efficacité", sous réserve toutefois que cela "ne suscite pas de réactions négatives dans d'autres pays qui respectent les règles de la concurrence" !!!

On peut dire que cette déclaration embarrassée et démagogique reflète bien les orientations dominantes des institutions européennes (mais aussi des gouvernements français) depuis trente ans. Oui, les services publics français sont (ou étaient) parmi les meilleurs, mais il faut qu'ils changent pour s'aligner sur les règles concurrentielles des autres. Toute l'histoire des grands textes européens (et des politiques menées en France) depuis le milieu des années 1980 relève de ces pressions faisant de la concurrence le principe incontournable, et des missions de service public un appendice bien ennuyeux et qu'il faut réduire ou contourner.

Je ne vois guère que des mouvements sociaux et de larges alliances pour contrarier cette évolution où la solidarité est vue comme un obstacle à abattre pour « libérer la croissance » en libéralisant tout ce qui peut devenir source de profits privés.

LISTE DES SIX BILLET DE CETTE SÉRIE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE INVERSÉ

SNCF et services publics de réseau (5) : le bilan des dérégulations engagées serait certainement mauvais… s'il existait ! 28/03/2018

SNCF et services publics de réseau (4) : les arguments contre la « dérégulation » 25/03/2018

SNCF : quand le rapport Spinetta contredit la propagande mensongère du gouvernement 23/03/2018

SNCF et services publics de réseau (3) : les arguments en faveur de la « dérégulation » et ses modalités concrètes 22/03/2018

Brève histoire des services publics de réseau (2) : depuis les années 1980, la dérégulation et ses justifications 19/03/2018

Brève histoire des services publics de réseau à l'intention des non-initiés (1) 17/03/2018

Mots-clés : Services publics

Idéologie numérique : vers la fin de l'esprit critique ?

Par Eric Dacheux | 30/03/2018, 11:05 | 1540 mots

(Crédits : DR)La progression continue de l'idéologie numérique entrainerait la disparition progressive, mais non moins continue, de l'esprit critique. Une thèse défendue par Éric Dacheux, professeur en information et communication à l'Université Clermont Auvergne.

L'idéologie numérique - l'idée que le numérique bouleverse tout, qu'il est la solution miracle qui résoudra tous les maux actuels - est combattue par de nombreux chercheurs en communication.

Cependant, cette idéologie gagne sans cesse du terrain, y compris au sein des sciences de l'information et de la communication (SIC). En témoigne, la volonté d'un professeur en SIC de fermer un parcours de master à faible effectif (le parcours "Communication et démocratie participative") pour ouvrir un nouveau parcours sensé attirer plus de monde : le parcours "Communication numérique".

Cette décision, par ailleurs vivement contestée, est un exemple édifiant, permettant de mettre en lumière plusieurs des mécanismes en jeu dans la progression continue de l'idéologie numérique et la disparition progressive, non moins continue, de l'esprit critique.

Précisons, pour commencer, que le décryptage que nous proposons ne s'inscrit ni dans un positivisme désuet visant à observer "les faits sociaux comme les choses" (Durkheim) ni dans une impossible "neutralité axiologique"(Weber).

Il s'inscrit dans une épistémologie de la complexité (Morin) ne séparant pas le chercheur de l'acteur, et qui invite l'analyste à identifier ses présupposés pour favoriser la critique de ses pairs - ici que la société est un tout trop complexe pour être déterminée de manière unique par la technologie.

Cette analyse, conformément à l'approche ethnométhodologique, profite de la connaissance intime du terrain (la formation analysée) pour proposer une étude réflexive non plus désincarnée mais nourrie de la chair des affects locaux.

Le discours sur la révolution numérique est une idéologie

Ces précisions épistémologiques effectuées, éclairons maintenant les termes du débat. De plus en plus d'outils et de procédures sont numériques. C'est incontestable : le monde d'aujourd'hui ne ressemble pas à celui existant au siècle dernier. Le numérique est un fait social, massif. Mais le discours disant que cette numérisation est : un, une révolution et, deux, un progrès favorisant la communication est une idéologie (la volonté d'imposer sa vision du monde en niant sa diversité). Pourquoi ?

Tout d'abord, parce qu'il n'y pas que le numérique qui prétend tout changer : toutes les technologies, de l'électricité à la pilule en passant par les nanotechnologies ou le nucléaire peuvent prétendre avoir "révolutionné le monde".

En vérité, si les technologies, numériques ou non, participent à l'évolution sociale, elles le font toujours dans une interaction conflictuelle entre elles (le téléphone contre le pc ou l'éolien contre le nucléaire, par exemple).

Surtout, les technologies se déploient ou disparaissent parce qu'elles sont soumises à des facteurs économiques (prix, rentabilité, etc.), politiques (type de gouvernement, conflits armés, etc.) et religieux (dogmes existants, nombres de croyants, etc.) qui interagissent différemment suivant les territoires. Jamais dans l'histoire de l'humanité une technologie n'a engendré une nouvelle société.

"Communiquer n'est pas utiliser les outils numériques"

Ensuite, communiquer ce n'est pas utiliser des outils numériques. La communication c'est, essentiellement, du temps et de l'espace. Du temps, pour comprendre que l'on ne se comprend pas tout à fait ; de l'espace, pour trouver la bonne distance entre le même qui est en l'autre, et l'autre qui est en nous-mêmes. Or, les outils numériques tendent justement à abolir l'espace et le temps, donc la communication.

La propagation contagieuse d'une information plus ou moins vérifiée par connexion numérique n'a rien à voir avec la communication, rappelle avec juste raison D. Wolton dans *Informer n'est pas communiquer* (CNRS éditions). Les termes du débat étant maintenant éclaircis, passons au décryptage proprement dit. Quels sont les mécanismes conduisant à la fermeture d'un parcours communication dédié à la démocratie au profit d'un parcours consacré au numérique ?

Premier mécanisme en jeu : le bluff technologique. On doit à Jacques Ellul cette notion qui désigne le fait que ce qui est possible technologiquement doit nécessairement être mis en œuvre au nom du progrès social. Le bluff technologique c'est le discours - porté par les industriels du secteur, les ingénieurs informatiques et les technocrates - qui fait de la technique la solution à tous les maux sociaux. Or, dit Ellul, la technologie n'est ni positive, ni négative ni neutre. Il déploie trois arguments en ce sens :

- tout progrès technique se paie d'un point de vue écologique (pollution) ou social (chômage) ;
- tout progrès technologique soulève au moins autant de difficultés qu'il n'en résout (cf. la question de la protection des données personnelles à l'heure d'Internet) ;

- tout progrès technologique engendre des effets imprévisibles qui font courir des risques croissants à la société (cyberterrorisme).

Le rôle des chercheurs, explique Ellul, n'est pas de propager ce bluff qui enferme la démocratie dans les mains des ingénieurs, mais de participer à l'ouverture du débat démocratique sur les choix technologiques. Il s'agit de répéter, encore et encore, que l'évolution technologique n'a rien d'inéluctable, elle doit rester un choix de société. Il s'agit de briser "l'encerclement de l'évidence " et non d'entrer dans la ronde.

Deuxième mécanisme en jeu : ce que l'École de Palo Alto nomme une "prédiction auto réalisatrice", c'est-à-dire une prédiction qui se réalise uniquement par le fait qu'on la prédise. Un présentateur télé prévoie une pénurie de carburant, du coup tous les automobilistes se précipitent dans les pompes à essence ce qui provoque, effectivement, une pénurie !

C'est exactement le cas pour le numérique. Le bluff technologique promu par les GAFA rencontre - via la publicité, le lobbying auprès des partis politiques et le financement de certaines recherches - un fort écho médiatique, politique et social. Donc, pour ne pas être "dépassé", chacun achète du numérique et l'importance de ces outils dans nos vies s'accroît. Dès lors, les nouveaux étudiants veulent du numérique dans leur formation pour "s'adapter" à cet accroissement qu'ils ne font qu'amplifier.

Au lieu de déconstruire cette "demande sociale", fruit d'une prédiction auto réalisatrice savamment orchestrée, on préfère y céder. Le rôle de l'université n'est-il pas pourtant de former des citoyens critiques ?

Les chercheurs en SIC devraient déconstruire l'idéologie numérique et non la propager

Le troisième mécanisme en jeu est donc la lâcheté des universitaires. J'ai déjà consacré un texte à ce sujet et ne vais donc pas y revenir longuement. Plutôt que de se battre contre la dégradation des conditions de recherche (de moins en moins de moyens récurrents) et d'enseignements (de plus en plus d'étudiants, pour un personnel de moins en moins nombreux), la plupart des universitaires courent après les appels d'offres du privé et/ou intègrent une logique gestionnaire dans la direction des formations qu'ils animent.

Cette dernière ne vise plus la qualité de la formation, la satisfaction des étudiants ou la demande du territoire, mais obéit à un critère unique : la rentabilité à court terme. Quitte à forger des chômeurs ? Oui, hélas ! Le processus est tellement répandu que les formations à la communication numérique se multiplient au-delà de ce que le marché peut absorber !

Le quatrième mécanisme en jeu est la déconnexion, de plus en plus inquiétante, entre recherche de terrain et réflexion théorique. Comme pour la science économique, les sciences de l'information et de la communication voient se multiplier les thèses empiriques très détaillées et très bien conduites empiriquement mais très légères sur le plan théorique et presque indigentes sur le plan épistémologique. Du coup, les nouveaux enseignants-chercheurs connaissent très peu de choses sur les théories actuelles de la communication et sont incapables de penser les relations entre savoir et pouvoir. Dès lors, pour eux les concepts de communication numérique ou d'espace public numérique sont des évidences !

Pourtant, d'une part, la communication ne se réduit pas à la communication médiatisée par des outils et, d'autre part, les outils numériques ne sont pas des outils de communication mais des outils de connexion ce qui n'est pas du tout la même chose.

La tache de l'universitaire n'est pas uniquement de décrire parfaitement ce qu'il rencontre sur le terrain, elle est surtout de proposer une interprétation théorique qui suscite la réflexion sociale. Le cas décrypté ici montre tout l'inverse.

Ce que révèle, en définitive, cette volonté de substituer la communication numérique à la communication politique, c'est bien la disparition d'un sens critique capable de remettre en question l'ordre établi, au profit d'un prêt-à-penser (une doxa dirait Bourdieu) faisant d'un processus social compréhensible (un bluff technologique porté par une prédiction autoréalisatrice savamment orchestrée) un mouvement inexorable et naturel. Penser c'est dire non, avertit pourtant le philosophe.

La version originale de cet article a été publiée sur The Conversation.

SNCF: au-delà du statut, les raisons d'un conflit

- Guy Groux 30 mars 2018

À la veille d'un conflit touchant la SNCF, la question du statut semble l'emporter sur bien des volets de la réforme proposée par le gouvernement, et pour cause. D'hier à aujourd'hui, des mineurs aux cheminots, le statut des personnels et des entreprises nationalisées ont toujours été au cœur de l'identité et des mobilisations revendicatives des salariés concernés. Dès lors, il était évident que sa mise en cause par la réforme actuelle ne pouvait déboucher que sur un conflit d'importance. Certes, les personnels en place sont assurés de conserver leur statut professionnel et les avantages qui lui sont liés, seuls les nouveaux embauchés étant concernés par un nouveau régime. Mais c'est précisément là que réside la force symbolique du statut du cheminot qui implique des capacités de mobilisation élevée dès lors que celui-ci est menacé même de façon potentielle.

Néanmoins, une question se pose. Et si par-delà le statut et les raisons catégorielles de le défendre, d'autres raisons étaient à l'œuvre dépassant le cadre même de l'entreprise ? Ne faut-il pas rechercher du côté des syndicats, mais aussi des pouvoirs publics, les raisons d'un conflit qui peut s'avérer long et difficile ? Parmi les syndicats, c'est surtout la CGT et sa fédération de cheminots qui disposent d'une position à la fois particulière et éminente. Dès l'annonce des intentions gouvernementales initiales liées au « rapport Spinetta », elle prônait une mobilisation d'ampleur, prédisant même une grève « d'au moins un mois ». Hormis SUD, elle était seule alors mais depuis les autres organisations représentatives – l'UNSA et la CFDT – l'ont ralliée et ceci sur des bases d'action bien plus radicales, le conflit étant programmé d'avril à juin prochain. Certes, outre l'attachement des cheminots à leur statut, la proximité des élections professionnelles prévues pour l'automne prochain explique en partie cette adhésion de tous les syndicats au mouvement de grèves à venir. Mais au-delà des intentions ou des spécificités propres à chaque organisation, c'est bien la situation actuelle de la CGT au niveau local mais aussi au niveau national qui permet de mieux comprendre l'éventualité d'un conflit annoncé comme très dur.

Paradoxe d'aujourd'hui comparé au passé. Durant les « 30 Glorieuses », c'est au nom de sa puissance et de son hégémonie que la CGT appelait à de vastes mobilisations ou à des grèves très revendicatives. À présent, tout se passe comme si la détermination de la CGT constituait une réponse aux divers reculs et à l'affaiblissement qu'elle subit depuis de longues années. En ce sens, nous sommes très loin d'une situation à la « 95 » et du mouvement contre les mesures du plan d'Alain Juppé. Comme dans d'autres « bastions », l'influence de la CGT à la SNCF est en net recul. En 1996, elle disposait lors des élections d'entreprise d'une majorité quasi-absolue, près de 48% des suffrages ; en 2006, son score était de près de 40% ; désormais, elle représente à peine un peu plus du tiers des suffrages (34,33%). Au niveau national, la situation est également très critique. Fait sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la CGT n'est plus la première organisation syndicale française, la CFDT l'ayant devancée en 2017. Ces reculs et déboires électoraux s'accompagnent aussi de lourds revers sur le terrain des luttes sociales et des grandes mobilisations nationales contre les diverses réformes voulues par le pouvoir politique au cours des dernières années. Les mouvements d'opposition à la loi El Khomri ou aux « ordonnances Macron » ont débouché sur des échecs patents. Aujourd'hui, un

nouvel échec des luttes des cheminots pour la défense de leur statut entraînerait la CGT dans une spirale de plus en plus infernale.

Pour le gouvernement, une réforme symbolique

Cet échec n'est pas impossible, il est même fort probable, le gouvernement semblant déterminé à mener à bien la réforme de la SNCF comme l'a récemment affirmé Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie. En fait, par-delà les initiatives gouvernementales, c'est surtout du côté du président de la République que beaucoup de choses se jouent. Pour diverses raisons, celui-ci ne peut pas renoncer à la réforme engagée et notamment au niveau de ce qui symbolise celle-ci à savoir le fameux statut des cheminots. Le faire aurait un coût politique considérable du point de vue du programme qu'il s'est fixé dès la campagne présidentielle mais aussi du point de vue de l'opinion ou des attentes européennes à l'égard des réformes entamées dans notre pays. À l'évidence, la mise en cause totale ou partielle de la réforme de la SNCF interviendrait dans un contexte où d'autres réformes importantes sont à l'œuvre et où de nouvelles réformes sont prévues comme celle des retraites notamment. Dès lors, face aux multiples résistances que déclenchent tout mouvement global de réformes et tout changement, le pouvoir politique serait durablement affaibli et les réformes à venir bien plus difficiles à réaliser comme l'espèrent d'ailleurs beaucoup d'opposants de droite comme de gauche.

Le coût politique d'un recul du gouvernement se situerait aussi sur le terrain de l'opinion. La popularité d'Emmanuel Macron repose sur un ensemble composite allant d'une certaine gauche moderniste au centre-droit en passant par un électorat plus conservateur mais qui, pour diverses raisons, demeure soucieux de réformes surtout lorsqu'elles concernent le secteur public. Un recul sur un enjeu aussi symbolique que la réforme de la SNCF entraînerait auprès de l'opinion un recul qui, à l'instar de celui dû aux projets d'Alain Juppé en 1995, serait difficile à combler.

Enfin, se pose la question de l'Europe. Les attentes de l'Union européenne au sujet des réformes voulues par le gouvernement sont très élevées au regard retard pris par la France comparée à d'autres pays voisins. L'image du « mauvais élève français » face aux critères européens a beaucoup coûté en terme de crédit et de leadership au sein de l'UE. C'est précisément ce contexte qu'Emmanuel Macron veut mettre en cause. Dès sa campagne pour l'élection présidentielle, il affirmait une ambition, celle de redonner une position centrale voire première à la France en Europe. Sans nul doute, cette ambition souffrirait beaucoup d'un renoncement total ou partiel à propos de la réforme de la SNCF.

Ainsi, le *scenario* qui se met en place et les rôles impartis aux principaux acteurs de ce nouveau « drame à la française » peuvent laisser prévoir *a priori*un conflit dur et radical. Pour certains commentateurs, cette perspective n'est cependant pas évidente et peut être contredite par l'opinion des Français, 65% d'entre eux disant approuver les intentions du gouvernement. D'où les commentaires qui, dans la presse ou ailleurs, prédisent un essoufflement rapide des grèves après quelques premières manifestations de rue, réussies quant à elles. Clairvoyance ou optimisme exagéré ? En fait, il faut toujours prendre garde à la versatilité de l'opinion face aux grandes réformes et aux mouvements de protestation qui les accompagnent habituellement en France. Simple exemple : à l'annonce du « Contrat Première Embauche » conçu par Dominique de Villepin à propos des jeunes non qualifiés, plus de 60% des Français disaient y adhérer. Quelques semaines plus tard, le même pourcentage disait soutenir les immenses mouvements qui réunissaient les syndicats et la jeunesse et s'opposaient au CPE de façon si efficace que celui-ci fut délaissé. En réalité, rien n'est écrit aujourd'hui et l'hypothèse d'un conflit très dur ne peut être écartée ni sous-évaluée. Rien n'est écrit à l'exception d'un fait : le contexte de défiance et de conflits qui caractérise depuis longtemps en France, le dialogue social et tout mouvement de réformes. La France est-elle irréformable ? D'ici peu, d'ici à deux ans, on devrait le savoir.

La résilience de l'exceptionnalisme étatique français

- Jérôme Perrier 23 mars 2018

L'un des poncifs les plus véhiculés par la sociologie politique (nourrie de Foucault et de Bourdieu) en vogue dans nos universités voudrait que l'État soit en déclin dans notre pays, et ce depuis plusieurs décennies, au point que même ses élites quitteraient en masse le navire pour aller pantoufler dans le secteur privé et y faire carrière, voire fortune. Pourtant, c'est un tableau bien différent que dresse le sociologue Pierre Birnbaum dans son nouveau livre, *Où va l'État? Essai sur les nouvelles élites du pouvoir*, publié quarante ans après son désormais classique *Les Sommets de l'État. Essai sur l'élite du pouvoir en France*.

La force de l'État à la française

En effet, cet éminent spécialiste des élites politico-administratives françaises explique que s'il entendait au départ écrire un essai sur le déclin de l'État dans l'Hexagone, il s'est assez vite ravisé et, dans une sorte de réflexe poppérien d'auto-réfutation, il en est venu à la conclusion que malgré les nombreux défis qu'il doit affronter depuis plusieurs décennies, notre État, jadis tutélaire et presque sacro-saint, a encore de très beaux jours devant lui.

Faisant le bilan des innombrables travaux de sociologie et de science politique parus depuis son précédent livre consacré à cette question en 1977, Pierre Birnbaum, à rebours de nombre de ses collègues, en arrive à développer la thèse suivante (qui est pour ainsi dire l'épine dorsale de son essai) : trop de discours politiques ou académiques conduisent à sous-estimer la résilience de l'État dans notre pays et la place encore considérable qu'y occupe le service public dans les faits comme dans les têtes. À l'inverse, explique-t-il, on a trop souvent tendance à surestimer l'influence du privé, du marché et des valeurs du monde de l'entreprise, qui n'ont jamais pu occuper dans nos représentations collectives la situation prééminente qui est souvent la leur dans les pays anglo-saxons, par exemple.

Pour appuyer son propos, Pierre Birnbaum s'appuie sur diverses statistiques, telle celle-ci : sur quelque 320 membres du Conseil d'État (il s'agit donc d'énarques sortis dans la botte), moins de 10% décident de pantoufler, c'est-à-dire de rejoindre le privé. Bien sûr, le pourcentage est supérieur pour l'inspection des Finances (et ce de longue date, comme l'ont montré les travaux de Nathalie Carré de Malberg)[1], mais le constat est très clair : l'immense majorité des hauts fonctionnaires restent fidèles au service de l'État. Contrairement à une idée reçue, la déferlante « néo-libérale » censée avoir atteint notre pays – à l'image du reste de la planète – à partir des années 1980, ne s'est nullement traduite par une hémorragie de cerveaux fuyant les satisfactions austères du service public pour les jouissances sybarites du secteur privé.

À se focaliser sur le cas très particulier des inspecteurs des Finances, on en vient à sous-estimer la force de l'État à la française et la résistance de son exceptionnalisme. Un exceptionnalisme fait de fermeture à l'égard des valeurs du secteur privé et d'attachement quasi-religieux à la notion de service public (l'État détenant encore dans la mentalité française une sorte de monopole de l'intérêt général). Et à ceux qui répondraient que l'influence du privé est infiniment plus pernicieuse et prend la forme de l'importation au sein des administrations de techniques managériales inspirées du monde de l'entreprise, Pierre Birnbaum a beau jeu d'opposer toute une série de travaux qui, loin d'y voir le cheval de Troie d'une mythique idéologie néo-libérale, en font la manifestation d'un simple souci d'efficacité et de meilleure gestion des ressources humaines.

Jupiter ne peut tout faire, le lien avec le pays profond doit être préservé

La connaissance approfondie que Pierre Birnbaum a des sommets du pouvoir français et la dimension historique qu'il a toujours donné à ses analyses sont également un outil précieux pour tenter de mieux mesurer en quoi le phénomène Macron constitue une révolution, et quelle est la nature exacte de cette dernière. Prenant ses distances avec la vulgate sociologiste qui voudrait que l'ancien haut fonctionnaire devenu banquier d'affaires puis homme politique serait l'incarnation vivante d'un État phagocyté par le « Grand Capital », Birnbaum estime qu'Emmanuel Macron n'est pas l'homme des riches, des banquiers et du privé, mais d'abord et avant tout un homme de l'État, dont toute l'action est dictée par le souci de rétablir un État fort – ce qui ne veut bien sûr pas dire un État obèse mais bien plutôt un État-stratège.
Pour autant, son élection constituerait bel et bien une rupture majeure avec l'ordre politique traditionnel, dans la mesure où sa pratique du pouvoir manifesterait une coupure inédite entre la technocratie traditionnelle (incarnée d'abord par l'énarchie) et une classe politique et partisane largement décapitée. Birnbaum remarque que la plupart des députés élus en 2017 l'ont été pour la première fois et n'ont donc pas expérimenté le *cursus honorum* traditionnel (qu'il passe par divers mandats locaux ou bien encore par des responsabilités militantes et partisanes).
De même, rares sont les ministres qui ont une expérience d'élu local, si bien qu'une bonne partie de ces nouvelles élites gouvernantes a rompu ce lien qui existait entre les réclamations citoyennes et les puissantes administrations parisiennes (lien qui faisait des députés des sortes de super-assistantes sociales). Un lien pourtant vital pour le bon fonctionnement des institutions, suivant un schéma que nul n'a mieux décrit que le philosophe Alain (celui du *Citoyen contre les Pouvoirs*) lorsqu'il définissait la démocratie comme une cascade de contrôles allant de l'électeur qui demande des comptes à son député d'arrondissement sur la place du marché, au ministre qui surveille les hauts fonctionnaires placés sous sa responsabilité, en passant par le parlementaire provincial qui interpelle le gouvernement au nom des intérêts de son petit bout de France (à rebours du mythe tenace et fort peu réaliste selon lequel un parlementaire serait l'élu de toute la nation).
Ce modèle de contrôle démocratique était loin d'avoir disparu, puisque les énarques parvenus au sommet de l'État, prenaient soin de conserver un ancrage local fort, comme l'illustrent des carrières aussi emblématiques que celles de nos présidents « corréziens » que furent Jacques Chirac ou François Hollande – et que Laurent Wauquiez s'attache à perpétuer et entend opposer au « jupitérisme » macronien). En mettant à bas les partis traditionnels et en faisant ouvertement appel au sein du gouvernement à l'expertise reconnue de ministres venus de la société civile, l'actuel président de la République confie les clés du pays à une élite technocratique qui, par certains côtés, peut paraître quelque peu « hors-sol », pour reprendre une métaphore devenue courante.
En ce sens, on ne peut que suivre Pierre Birnbaum lorsqu'il appelle de ses vœux une renaissance des partis politiques, des syndicats, des associations, et de tous les autres corps intermédiaires qui sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie. C'est là, à n'en pas douter, une condition *sine qua non* pour que l'ardeur réformatrice des nouvelles élites gouvernantes conserve un lien direct avec le pays profond, lequel ne pourra accepter les changements majeurs qui lui sont proposés que si des relais efficaces peuvent en faire la pédagogie jusqu'au moindre recoin de la société.
[1] Nathalie Carré de Malberg, *Le Grand Etat-major financier. Les inspecteurs des finances, 1918-1946 : les hommes, le métier, les carrières*, Paris, CHEF, 2011.

mercredi 28 mars 2018

Violences sexuelles et harcèlement de rue : le projet de loi est déposé

On en parlait depuis longtemps sans savoir exactement ce que serait son contenu. Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a enfin été déposé le 21 mars 2018, porté par Nicole Belloubet et Marlène Schiappa. Faisant l'objet d'une procédure accélérée, il fera l'objet d'un seul vote, d'abord devant l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat.
Observons d'emblée que le texte est extrêmement bref, cinq articles, dont un uniquement destiné à assurer son application dans les collectivités d'outre-mer. Il est éclairé par l'avis du Conseil d'Etat qui a été publié, et qui met discrètement en évidence quelques incertitudes juridiques. Si elles restent modérées dans le cas des dispositions portant sur le viol des mineurs, elles sont plus importantes dans la définition de la nouvelle contravention sanctionnant l'outrage sexiste.

Un régime doublement dérogatoire de prescription

L'article 1er du projet vise à prescrire l'action publique des crimes de nature sexuelle ou violente commis sur les mineurs par trente années révolues à compter de la majorité de la victime. Il s'agit donc d'établir une dérogation à l'article 7 du code de procédure pénale, qui prévoit un délai de prescription de vingt années en matière criminelle, "*à compter du jour où l'infraction a été commise*". Cette formulation reprend la proposition du rapport rédigé par Flavie Flament en avril 2017. La victime d'un crime commis sur mineur pourra ainsi porter plainte, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de quarante-huit ans. L'idée est de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, en particulier de tenir compte du phénomène d'amnésie traumatique propre aux agressions perpétrées contre des enfants.
Le report du point de départ du délai de prescription dans le cas des violences dirigées contre des mineurs n'a rien de nouveau. La loi du 9 mars 2004 fixait déjà un régime doublement dérogatoire. D'une part, le point de départ du délai se situait à la majorité de la victime, alors que le droit commun le fixait au jour de la commission des faits. D'autre part, la durée de la prescription était allongée à vingt ans, alors que le droit commun en matière criminelle avait, au contraire, été réduit à dix ans. Or la loi du 27 février 2017 a réformé la prescription pour étendre le droit commun à vingt ans pour les crimes. Le présent projet a donc finalement pour objet de maintenir ce régime doublement dérogatoire, au prix d'un allongement de la durée de prescription à trente années.
Ce régime dérogatoire repose sur des motifs louables, mais il convient tout de même de s'interroger sur sa conformité au principe d'égalité devant la loi. Le délai de prescription pour un viol sur mineur sera en effet largement plus long que celui appliqué aux personnes coupables d'un assassinat. A priori, le Conseil constitutionnel, depuis sa décision du 22 janvier 1999, estime qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de fixer des délais de prescription dérogatoires ou de rendre un crime imprescriptible. Encore faut-il cependant que cette dérogation n'entraine pas une différence de traitement injustifiée. Le Conseil constitutionnel contrôle ainsi, comme il l'a fait dans sa décision QPC du 12 avril 2013, la justification et la proportionnalité des délais de prescription, en particulier au regard du principe d'égalité devant la loi. Dans son avis sur l'actuel projet, le Conseil d'Etat mentionne ainsi qu'une "*disposition qui viendrait à créer une différence de traitement injustifiée pourrait en revanche encourir une censure du Conseil constitutionnel*". Certes, le Conseil d'Etat ajoute ensuite que le projet apporte des justifications à l'appui de ce régime dérogatoire, mais le risque d'inconstitutionnalité n'est tout de même pas totalement écarté.

Les abus sexuels sur mineurs de quinze ans

Différentes affaires récentes ont posé la question du consentement du mineur de moins de quinze ans à un acte sexuel avec une personne majeure. Des décisions d'acquittement ou de relaxe, reposant sur le consentement de jeunes filles de onze ans, ont suscité l'intervention de la ministre de la justice, annonçant un texte pour établir une présomption de non consentement du mineur. Heureusement, le projet de loi ne reprend pas cette étrange idée de présomption. Elle conduisait en effet à établir une présomption

de culpabilité de la personne majeure, principe peu compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, surtout en matière criminelle.
L'article 222-23 du code pénal définit le viol comme "*tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*". Commis sur un mineur, ce crime peut valoir à son auteur une peine de vingt ans de prison et de 150 000 € d'amende. Pour écarter l'obstacle du consentement de l'enfant, le projet énonce que lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans, "*la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes"*. La solution semble effectivement de nature à faciliter les poursuites, mais elle bute sur la question de l'élément intentionnel de l'infraction. Peut-on le ramener à la seule connaissance de l'âge de l'enfant par l'auteur de l'acte ?
Dans son rapport, le Conseil d'Etat envisage l'hypothèse d'une relation sexuelle librement décidée entre un mineur de 17 ans et demi et une adolescente de 14 ans et qui se poursuivrait, de manière habituelle, pendant plusieurs mois. L'application de la disposition envisagée pourrait conduire le mineur ayant atteint ses dix-huit ans devant la cour d'assises pour un crime de viol, d'autant qu'il connaissait évidemment l'âge de l'adolescente. Une relation licite lorsqu'il avait 17 ans deviendrait criminelle lorsqu'il devient majeur. C'est bien entendu une hypothèse d'école, et le principe d'opportunité des poursuites peut permettre, au cas par cas, d'empêcher de telles poursuites. Il n'en demeure pas moins que la question de l'élément intentionnel devra être évoquée durant les débats.

La contravention d'outrage sexiste

L'élément le plus médiatisé du projet de loi réside dans la création d'une contravention d'outrage sexiste, contravention ordinairement de 4è classe mais qui pourrait monter à la 5è classe, lorsque l'outrage vise un mineur ou une personne vulnérable, lorsqu'il a lieu dans un moyen de transport collectif. Outre l'amende qui leur sera infligée, les auteurs pourront être condamnés à des peines complémentaires, parmi lesquelles "*l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme (...)*".
L'outrage sexiste renvoie à ce qu'il est convenu d'appeler le "*harcèlement de rue*". Il est défini par le projet comme le fait d'"*imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante*". Pour le moment, la définition est entièrement psychologique, et l'outrage sexiste est celui que la victime considère comme "*dégradant ou humiliant*", ou la mettant en situation "*intimidante, hostile ou offensante*". Le problème est que tout le monde n'est pas humilié ou offensé par les mêmes propos ou par les mêmes attitudes.
Le principe de clarté et de lisibilité de la loi est-il en cause ? Ce n'est pas impossible, et on se souvient que, dans une décision du 4 mai 2012, *Gérard D.*, rendue sur QPC, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à ce principe une disposition législative définissant le harcèlement sexuel comme "*le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle"*. Définir le harcèlement comme le fait de harceler relèvait de la tautologie, et on peut se demander s'il n'en est pas de même d'une définition de l'outrage comme "*tout propos ou comportement*" susceptible d'humilier, d'offenser ou d'intimider la victime.
L'avis du Conseil d'Etat est muet sur ce problème, tout simplement parce qu'il considère que ces dispositions n'ont rien à faire dans le projet de loi. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "*la loi fixe les règles concernant (...) la détermination des crimes et des délits*". La création d'une contravention nouvelle relève donc, et ce n'est vraiment pas une nouveauté, du pouvoir réglementaire. Certes, une disposition législative relevant du domaine réglementaire n'est pas pour autant inconstitutionnelle, dès lors que l'Exécutif n'a pas utilisé les instruments juridiques à sa disposition pour empêcher l'ingérence. Mais le Conseil d'Etat est, quant à lui, lié par le partage des compétences défini par la Constitution. Il "*suggère*" donc "*au Gouvernement de lui présenter pour avis un projet de décret créant cette nouvelle contravention*".
Il intervient cependant sur le "*stage de lutte contre le sexisme*", dès lors que les peines complémentaires sont listées dans l'article 131-16 du code pénal. Et il n'est pas tendre sur cet ajout, précisant qu'il *"doute de sa nécessité*". Il fait observer que la liste des peines complémentaires est déjà fort longue et que la lutte contre le sexisme pourrait parfaitement être intégrée aux stages de citoyenneté qui existent déjà.
La contravention d'outrage sexiste est donc, mais il fallait s'y attendre, le maillon faible du projet de loi. Le choix de la voie parlementaire s'explique par la volonté de médiatiser une infraction censée répondre à une demande de l'opinion. Mais la définition de l'infraction manque de clarté, et nul n'ignore que les preuves seront difficiles à apporter, et les auteurs difficiles à retrouver. Il ne restera qu'à espérer quelques cas de flagrant délit pour que la contravention devienne quelque peu dissuasive. Pour le moment, on doit plutôt se réjouir qu'il y ait un débat parlementaire, car il permettra peut-être d'améliorer la qualité du texte.

LE TERRORISME AUX RAYONS DE SUPER U : QUEL IMPACT SUR L'OPINION ?

27/03/2018 8'

Avec l'attentat de Carcassonne et Trèbes, la France fait une nouvelle fois l'expérience que le djihadisme touche l'ensemble du territoire, y compris la France périphérique. Quel est l'impact de ce drame sur l'opinion, à quelques jours du drame ? Jérôme Fourquet livre son analyse des perceptions des Français et de leur crainte d'un « terrorisme de proximité ».
Querelle au sein du clan Hallyday autour de l'héritage de la star, grève de la fonction publique et à la SNCF, affaire du financement libyen de la campagne de Nicolas Sarkozy : le flux des informations récentes avait complètement évacué la menace terroriste planant sur le pays. Même dans l'actualité du conflit syrien, également très présente sur nos écrans, Daech avait désormais disparu dans les sables du désert et était occulté par les bombardements du régime sur la région de la Ghouta et l'offensive des troupes turques contre les Kurdes à Afrin. La vie avait donc peu à peu repris un cours quasiment normal pour la majorité de nos concitoyens après la vague d'attentats de 2015-2016. Hormis l'assassinat au couteau de deux jeunes étudiantes à Marseille le 1er octobre 2017, l'intensité de la menace terroriste avait nettement reflué et la France n'avait pas connu d'attaque depuis près de six mois. C'est au cours de cette phase de relative accalmie et de respiration collective que sont survenus les attentats de Carcassonne et de Trèbes.
Ces attaques s'inscrivent dans la stratégie dite des « 1000 entailles ». Les terroristes frappent des cibles de proximité et d'opportunité dès qu'ils le peuvent (d'où une rythmique erratique des attaques) avec les moyens qui sont les leurs afin de tenter de déstabiliser les sociétés visées. D'un point de vue terroriste, le rapport coût/efficacité est imbattable. Cette stratégie a également pour but d'affaiblir et de harceler les forces de sécurité. D'après les premiers éléments de l'enquête, Redouane Lakdim a en effet d'abord cherché à viser des militaires en se postant devant la caserne du 3ème Régiment parachutiste d'infanterie de marine[1]. Mais ne voyant pas de soldats sortir, il a choisi de frapper des CRS à proximité de leur cantonnement. Depuis les meurtres de parachutistes par Mohamed Merah en 2012, militaires et policiers ont été la cible de nombreuses attaques (des militaires de Sentinelle visés au Carrousel du Louvre, à Orly, à Levallois-Perret, un couple de policiers tués chez lui à Magnanville, un autre sur les Champs-Élysées…). Les attentats de Carcassonne et de Trèbes s'inscrivent donc dans une série déjà

longue, dont le tempo s'était (momentanément ?) ralenti ces derniers mois. Mais ces attaques survenues dans l'Aude, de par les lieux dans lesquels elles se sont déroulées et de par la nature de la cible principale, ont généré un impact spécifique dans l'opinion.

I - L'EXTENSION DU DOMAINE DE LA MENACE : LE TERRORISME PRÈS DE CHEZ VOUS

C'est en effet une petite ville de province comme il en existe tant d'autres dans notre pays qui a été frappée et non pas Paris et l'Île-de-France, théâtre de la majorité des attentats récents : *Charlie Hebdo*, l'Hypercasher, le Bataclan, les terrasses, le Stade de France, le carrousel du Louvre ou bien encore les Champs-Élysées. Ce n'est pas non plus un lieu hautement touristique comme la Promenade des Anglais à Nice ou le cœur de la seconde métropole française, la gare Saint-Charles à Marseille, qui ont été visés, mais Carcassonne, une ville de 46 000 habitants, et Trèbes, une commune abritant 5 600 habitants. C'est dans la France des préfectures de province et des chefs-lieux de canton[2] que le djihadisme est cette fois passé à l'attaque. Si de par sa cité médiévale, Carcassonne bénéficie d'une large notoriété, l'immense majorité des Français (ne résidant dans la région) a appris à cette funeste occasion l'existence de la petite ville de Trèbes. Le fait, de surcroît, que l'attaque principale et le dénouement tragique de cette opération aient eu pour cadre un magasin Super U renforce encore davantage le sentiment que « le terrorisme est arrivé près de chez vous ». L'enseigne, qui compte pas moins de 1575 magasins en France, soit environ un par chef-lieu de canton, est associé dans le paysage mental de nos concitoyens à tout ce tissu de petites villes et de gros bourgs qui couvre la majorité du territoire national. Super U, de par la taille de ces magasins (une majorité de supermarchés et très peu d'hypermarchés) et de par son territoire d'implantation, représente par excellence[3], l'enseigne à taille humaine et de proximité, au sens géographique et du capital d'empathie dont jouit la marque. Elle entretient d'ailleurs ce précieux capital de proximité au travers de sa communication mais aussi de sa politique commerciale et de la mise en avant des fournisseurs locaux. En choisissant de terminer son périple djihadiste dans les rayons de ce Super U, Redouane Lakdim n'avait sans doute pas en tête ces considérations marketing. Ayant engagé son action en tirant sur des CRS et sachant qu'il allait donc être pris rapidement en chasse par les forces de sécurité, il a alors opté pour un lieu où il savait qu'il y aurait à coup sûr du public un vendredi midi. Dans la France des petites villes, ce type de lieu est très limité. Le supermarché (appartenant souvent à l'enseigne Super U) situé en entrée ou en sortie de bourg est souvent le seul lieu offrant cette garantie d'un minimum d'affluence à toute heure de la journée en semaine. Le choix était donc vite fait pour le jeune djihadiste audois. Ce faisant, il opta pour une cible éminemment symbolique. Les images de ce magasin et de son parking, qui tournent en boucle dans les médias, ont dès lors généré un véritable impact dans l'opinion. Autant les supermarchés Hypercasher qui furent visés par des attentats à Sarcelles en septembre 2012 ou à la porte de Vincennes en janvier 2015 ne permirent pas de créer, de par leur caractère confessionnel très marqué et leur localisation francilienne, un fort réflexe d'identification dans la France de province, autant les images du Super U endeuillé de Trèbes raisonnent très puissamment dans ces territoires. Après la décapitation d'un entrepreneur à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) en juin 2015, l'assassinat du couple de policiers à Magnanville (Yvelines) en juin 2016, l'égorgement du père Hamel à Saint-Étienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) en juillet 2016, l'attaque du Super U de Trèbes dans l'Aude vient compléter un *portfolio* macabre. Ces quatre théâtres d'attaque – respectivement une zone industrielle, un lotissement pavillonnaire, une église de quartier et un Super U – font en effet partie du paysage quotidien et familier de dizaines de millions de Français habitant la « France périphérique » de Christophe Guilluy.

Le choix de ces lieux n'a sans doute pas été savamment orchestré puisque les auteurs ont agi de leur propre initiative. Dans une logique de djihadisme *low cost*, ils sont passés à l'action dans leur environnement de proximité immédiat. Nous touchons là un point extrêmement important dans la mesure où cette série d'attaques dans différentes petites villes de province a suscité de deux types de réaction dans l'opinion publique.

D'une part, l'état de la menace est donc très diffus et s'est propagé partout. L'exposition aux attentats djihadistes n'est plus seulement le lot des habitants de l'agglomération parisienne ou des grandes villes de province. Tous les territoires sont concernés. Les milliers de perquisitions administratives effectuées par les forces de l'ordre au lendemain du 13 novembre 2015 avaient déjà installé cette idée qui fut confortée par la publication du nombre de radicalisés par département, avec des effectifs d'au moins 40 à 50 individus suspects par département. De la même façon, la litanie des arrestations, des attentats déjoués, des départs pour la Syrie ou l'Irak et les annonces de décès sur zone (plus de 300 d'après les derniers décomptes) de personnes originaires de telle ou telle localité alimente cette idée d'une dissémination et d'une démultiplication de la menace partout sur le territoire, y compris dans les endroits a priori paisibles. À ce titre, on rappellera que le fait que huit membres du commando ayant frappé à Barcelone et Cambrils en août 2017 étaient tous originaires de Ripoll, petite ville des Pyrénées catalanes, avait suscité un vif émoi de part et d'autre de la frontière.

D'autre part, chaque ville, petite ou moyenne, peut être frappée à n'importe quel moment par des radicalisés du cru. La potentialité d'une attaque est désormais présente dans toutes les têtes et ce quel que soit son lieu de résidence. Il n'y a plus de territoire sanctuarisé. La prégnance de cette grille de lecture est très forte. On en veut pour preuve la réaction instinctive de nombreux commentateurs et Français quand, en août 2017, une voiture folle fonça sur la terrasse d'une pizzeria dans le petit village de Sept-Sorts en Seine-et-Marne. Alors que l'enquête allait rapidement démontrer qu'il s'agissait de l'acte d'une personne dépressive souhaitant mettre fin à ses jours, le réflexe premier fut de penser à une nouvelle attaque terroriste.

II - QUARTIERS ET CITÉS SENSIBLES : FOYERS DE LA RADICALISATION ET DE LA DISSÉMINATION TERRORISTE

La dissémination de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire s'explique par la présence d'un important vivier d'islamistes radicalisés (le FSPRT[4] comptabilise entre 12 000 et 20 000 individus selon le degré de dangerosité et « d'activité » retenus) que les spécialistes qualifient d'*homegrown*, littéralement *cultivés* ou *ayant poussé à domicile*. Mais pour que ces profils se soient radicalisés au point, pour certains, de passer à l'action, cela suppose, en déduit alors logiquement le grand public, qu'ils aient disposé localement d'un *terreau* propice.

Cette métaphore du terreau est régulièrement utilisée dans les commentaires ou les analyses sur les phénomènes de radicalisation. Ce n'est sans doute pas anodin car l'usage de ce terme charrie une connotation particulière. La définition du terreau que l'on peut trouver dans les dictionnaires est en effet la suivante : « *Engrais* naturel, formé d'un mélange de terre végétale et de produits *de décomposition* ». On retrouve ici, d'une part, l'idée d'un substrat ou d'un ingrédient favorisant le développement de ces opinions et comportements radicaux puis terroristes et, d'autre part, l'idée que ce développement s'est nourri ou a été favorisé par une décomposition. Dans cette représentation, les quartiers populaires en proie aux violences urbaines et au trafic constituent le terreau de cette radicalisation et le pedigree des jeunes radicalisés illustrent biographiquement comment la « délinquance de cité » peut être l'antichambre de la radicalisation islamiste. Le cas carcassonnais entre parfaitement dans ce schéma. Le jeune terroriste, Radouane Lakdim, vivait dans le quartier d'Ozanam à Carcassonne. Or, une consultation de la presse quotidienne régionale (*L'indépendant* et *La Dépêche*) indique que ce quartier, en dépit de sa taille relativement modeste (quelques centaines d'habitants), est le cadre d'une violence endémique que l'on retrouve dans de très nombreuses cités françaises. Depuis des années, se succèdent incendies de mobiliers urbains (poubelles, containers, aire de jeux pour enfants) et de voitures, mais aussi caillassages réguliers des pompiers et affrontements avec les forces de l'ordre. Ainsi par exemple en novembre 2016, le quartier avait connu

une série de violences suite à l'interpellation d'un dealer car, pour compléter le tableau, Ozanam est l'un des principaux points de deal de l'agglomération carcassonnaise. Nous avons listé ci-dessous quelques-uns des titres d'articles de la presse locale consacrés à ce quartier ces dernières années.

Quelques titres de la presse locale concernant le quartier Ozanam :

- « Quartier Ozanam à Carcassonne : voitures brûlées et vive colère des victimes », *L'indépendant*, 17 avril 2017
- « Carcassonne : le feu détruit cinq voitures et menace un immeuble à Ozanam », *L'indépendant*, 31 octobre 2016
- « Carcassonne : trois voitures et un deux roues incendiés cette nuit dans les quartiers de La Conte et d'Ozanam », *L'indépendant*, 21 octobre 2016
- « Carcassonne / Ozanam : cinq véhicules et trois conteneurs incendiés dans la nuit », *L'indépendant*, 7 février 2015
- « Carcassonne : incendie et caillassage de la police à Ozanam », *L'indépendant*, 7 juin 2014
- « Carcassonne : « À Ozanam, on vit dans la peur », *L'indépendant,* 4 juin 2014
- « Pompiers insultés et policiers caillassés à Ozanam », *L'indépendant,* 17 mai 2014
- « Carcassonne. Ozanam, ce quartier qui n'en peut plus », *La Dépêche*, 12 août 2012

À la lecture de ces articles, on se plonge dans la chronique ordinaire de la vie d'une petite cité sensible de province. On y apprend que l'église locale a été incendiée en décembre 2013 et que depuis des années une partie de la population se sent totalement désemparée face à la montée de la violence et abandonnée par les pouvoirs publics. Comme ailleurs en France, les récits des habitants décrivent un changement progressif d'ambiance (« avant c'était tranquille ici ») et la prise de contrôle du quartier par un noyau de jeunes violents imposant leur loi et leurs règles sur fond de développement du trafic de shit voire de drogues dures, le quartier devenant une plaque tournante fournissant les dealers de l'arrière-pays[5]. Le *narratif,* comme disent les journalistes, est à chaque fois identique : on retrouve les mêmes ingrédients et les éléments d'ambiance sont tout le temps les mêmes.

Les attaques terroristes de Redouane Lakdim, jeune d'Ozanam, sont ainsi une occasion d'effectuer une biopsie clinique de la dérive de certains quartiers populaires de province ayant servi de terreau à des vocations djihadistes. Avant cet attentat, des coups de projecteurs similaires avaient été donnés par exemple sur la cité du Vert-Bois à Saint-Dizier, dont était originaire Sid Ahmed Ghlam, l'assassin d'une jeune femme et qui prévoyait de s'en prendre aux églises de Villejuif, ou sur la cité des Izards à Toulouse où avait grandi Mohamed Merah. Ce qui frappe l'observateur et le grand public, c'est la similitude des processus de décomposition à l'œuvre dans ces quartiers, mais aussi le fait que ces quartiers soient très nombreux, répartis sur tout le territoire et souvent à taille humaine. Merah n'était ainsi pas issu des grandes cités chaudes toulousaines (Le Mirail, Empalot, Rangueil) qui défrayent régulièrement la chronique à propos de la montée de la radicalisation religieuse ou des sanglants règlements de compte entre dealers, mais du quartier des Izards, quartier de quelques centaines d'habitants, comme celui d'Ozanam à Carcassonne.

La description de ce quartier ne permet pas d'incriminer l'urbanisme dans le développement de cette insécurité endémique et de la radicalisation religieuse[6]. Ozanam est en effet situé à proximité de la cité médiévale et du centre touristique de Carcassonne et ce quartier à taille humaine est constitué sur le plan du bâti par deux immeubles collectifs de quatre étages et des pavillons modestes. Nous sommes donc loin de l'univers et des paysages des grandes cités dortoirs composées exclusivement d'imposantes barres et tours. La superficie des lieux et la configuration urbanistique d'Ozanam n'incitent pas à penser spontanément que ce quartier ne se prête pas à des interventions policières et qu'il n'est pas possible de le *tenir*, ce d'autant plus que la caserne de la compagnie de CRS 57[7] jouxte ce quartier. Pour autant, le quartier d'Ozanam semble échapper au *contrôle* des autorités depuis des années, laissant ainsi le champ libre aux délinquants locaux qui veulent marquer leur emprise sur ce territoire restreint. Une nuit de décembre 2013, trois personnes cagoulées s'étaient ainsi introduites dans l'enceinte de la caserne de la CRS 57 en cisaillant le grillage séparant la caserne du quartier d'Ozanam. Après avoir neutralisé le système de vidéosurveillance, ils avaient essayé de s'en prendre à des véhicules de gendarmerie en stationnement sur le parking de la caserne avant d'être mis en fuite par le planton. La même nuit après la fuite de ce commando, 18 véhicules particuliers furent incendiés en sept points différents de l'agglomération carcassonnaise… Pour répondre à ces actes qui eurent un fort écho dans la population locale, 150 CRS et gendarmes mobiles furent envoyés en renfort pour quadriller la ville mais le dispositif fut progressivement levé et la routine de la délinquance ordinaire reprit son cours à Ozanam comme l'illustre le fait divers suivant. Le 3 mai 2016, en se rendant dans ce quartier pour remettre sa convocation à un justiciable, un fonctionnaire de police surprit deux jeunes en train de peser et de conditionner cinq kilos d'herbe de cannabis en plein milieu d'un hall immeuble[8]. Que les trafiquants opèrent ainsi en journée au vue et au su de tout le monde dans un lieu de passage en dit long sur leur sentiment d'impunité dans ce quartier.

III - REDOUANE LAKDIM, LE PETIT DÉLINQUANT DE CARCASSONNE DEVENU UN SOLDAT DE DAECH[9]

Cette plongée dans ce quartier d'Ozanam permet de mieux saisir l'ambiance délictueuse qui y règne, ambiance dans laquelle le jeune Redouane Lakdim s'est radicalisé avant de passer à l'action. Grâce à cette biopsie sociologique, on constate une nouvelle fois la porosité existant entre la délinquance de quartier et le trafic et l'action terroriste. Ce processus d'hybridation entre petits caïds et djihadistes inquiète au plus haut point les services de sécurité et la population car il fait des centaines de quartiers sensibles disséminés dans la France des préfectures et des sous-préfectures des foyers potentiels de violence terroriste. Les révolutionnaires marxistes-léninistes latino-américains avaient développé dans les années 1960 et 1970 à la suite de Che Guevara la théorie du « foco » (*foyer*). Cette dernière consistait à implanter des cellules révolutionnaires dans des zones déshéritées et dont les populations étaient hostiles aux autorités afin d'y allumer l'étincelle révolutionnaire et d'en faire des points d'appui pour le développement d'une guérilla révolutionnaire. À cinquante ans de distance et sous d'autres latitudes, on peut avancer l'idée que certaines de ces très nombreuses zones de non-droit que compte la France pourraient constituer un cadre propice au développement de *focos* djihadistes dans lesquels, pour reprendre la formule d'un autre révolutionnaire célèbre, les terroristes « seraient comme des poissons dans l'eau ».

Les éléments biographiques concernant Redouane Lakdim confortent grandement le schéma du basculement vers le djihad armé de certains délinquants. L'auteur des attaques, né en 1992 à Taza au Maroc, avait ainsi été condamné dès 2011 (à 19 ans donc) pour port d'arme à un mois de prison avec sursis puis en 2015 à de la prison ferme pour détention de drogue. On évoque également les mentions d'outrage à agent et défaut de permis de conduire sur son casier judiciaire dessinant le profil classique d'un voyou de cité. Le journal *Le Monde* mentionne par ailleurs qu'il était en lien avec un certain Malik M., délinquant le plus actif du secteur et originaire lui aussi du quartier Ozanam et impliqué dans le trafic de drogues et d'armes[10]. Ces liens avec le banditisme ont peut-être permis à Redouane Lakdim d'avoir accès au pistolet automatique de calibre 7,65 avec lequel il est passé à l'action et a signé son lourd bilan. Mais parallèlement à ses activités délinquantes de droit commun, Redouane Lakdim s'est également radicalisé et a fait l'objet d'une surveillance policière en 2016 et 2017 pour son rôle actif sur

les réseaux sociaux islamistes radicaux. Il appartenait semble-t-il au « haut du spectre » pour reprendre la terminologie des spécialistes, c'est-à-dire qu'il était considéré comme pouvant potentiellement basculer dans l'action armée, mais la surveillance des services antiterroristes ne permit pas de détecter à temps les signes annonciateurs de son passage à l'acte. Pour tenter d'éclaircir les motivations de son acte et recueillir tous les éléments nécessaires à l'enquête, une perquisition fut organisée chez ses parents. Le déploiement massif de policiers s'effectua dans un climat tendu, des jeunes venant au contact des forces de l'ordre. Dans les heures qui suivirent, plusieurs équipes de journalistes seront pris à partie, certains jeunes d'Ozanam manifestant leur solidarité vis-à-vis d'un des leurs. Ces scènes dénotent une nouvelle fois l'intrication entre, d'une part, la délinquance des cités et la volonté de soustraire le quartier au contrôle ou au regard des institutions et, d'autre part, la radicalisation djihadiste d'une partie de ces jeunes.

Au terme de ces événements macabres et de leur traitement médiatique, les attentats commis dans l'Aude ont alimenté ou réactivé trois idées-forces dans l'opinion publique :

- La menace djihadiste n'a pas disparu. En dépit de la défaite militaire de Daech dans la zone irako-syrienne, son idéologie conserve de nombreux partisans qui peuvent passer à l'action à tout moment sur notre sol et, en dépit d'une surveillance active, il est difficile d'identifier le moment où les individus basculent ;
- Aucun territoire n'est épargné et la menace est disséminée partout y compris dans la « France périphérique », ce qui suscite la sidération et la stupeur comme l'expriment les propos de cet habitant de Carcassonne : « On pensait pas que ça arriverait ici quand même[11] ». Si la préfecture de l'Aude n'avait effectivement jamais essuyé d'attaque, la ville n'était pas à l'abri de la radicalisation. En mai 2017, un patron de kebab suspecté de financement de filières djihadistes avait été interpellé dans le centre-ville à l'issue d'une perquisition. Quelques semaines plus tard, début juin 2017, un jeune radicalisé originaire de Lunel (petite ville du Gard connue par ses réseaux djihadistes) était intercepté en gare de Carcassonne en possession d'armes blanches avec lesquelles il projetait de s'en prendre à des touristes étrangers. Et à la fin de ce même mois de juin 2017, les services de police spécialisés descendaient une nouvelle fois à Carcassonne pour arrêter, dans le hameau de Montredon, un couple de jeunes venant de la Côte d'Azur pour « association de malfaiteurs et préparation en vue de commettre un attentat ». Ces trois affaires n'ayant aucun lien entre elles illustrent le phénomène de prolifération de la menace, y compris dans un terroir réputé paisible ;
- Les nombreuses cités difficiles et autres quartiers sensibles, y compris de taille relativement modeste (comme en témoigne le cas du quartier d'Ozanam), apparaissent comme autant de foyers potentiels de radicalisation. Ces zones en proie à une délinquance endémique font figure d'incubateurs dans lesquels la criminalité des cités et le djihadisme peuvent s'hybrider.
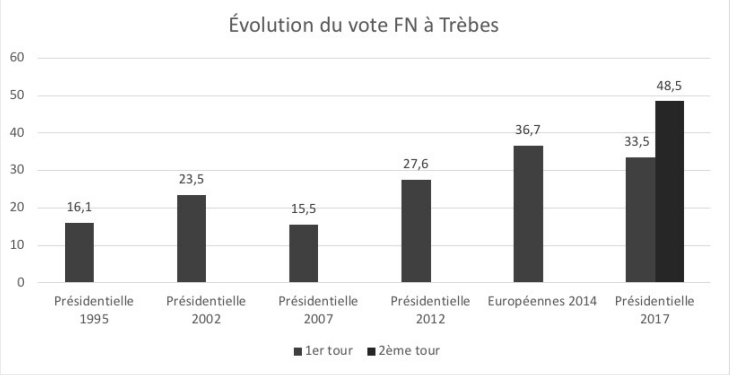
ANNEXE